Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 352 – Avril 2019

Publié le 6 mai 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-105 du 29 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune du Vésinet au Grand Débat National.	1
AD 2019-106 du 29 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Maule au Grand Débat National.	2
AD 2019-191 du 10 avril 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune d'Orgerus au Grand débat national.	3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-175 du 21 mars 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	4
AD 2019-176 du 21 mars 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	7
AD 2019-177 du 26 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	10
AD 2019-178 du 15 février 2019	Autorisation d'ester en justice.	13
AD 2019-179 du 15 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	16
AD 2019-180 du 19 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	19
AD 2019-181 du 21 mars 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	22
AD 2019-182 du 4 avril 2019	Autorisation d'ester en justice.	25
AD 2019-192 du 25 avril 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines.	28
AD 2019-193 du 25 avril 2019	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint Ressources.	36
AD 2019-194 du 25 avril 2019	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint des Solidarités.	40

AD 2019-195 du 25 avril 2019	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Accompagnement social.	**44**
AD 2019-196 du 25 avril 2019	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie Foncière et Immobilière.	**49**
AD 2019-197 du 25 avril 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances.	**59**
AD 2019-198 du 25 avril 2019	Délégation de signature à Monsieur le directeur général adjoint des Territoires.	**64**
AD 2019-199 du 25 avril 2019	Délégation de signature au sein de la Mission Europe.	**69**
AD 2019-220 du 8 avril 2019	Autorisation d'ester en justice.	**73**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-183 du 3 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D24 du PR 10+0559 au PR 11+0694. Cernay la ville, Choisel hors agglomération.	**76**
AD 2019-186 du 16 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 29 au PR 3+0405 Saint Arnoult en Yvelines hors agglomération.	**77**
AD 2019-200 du 15 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 9+0944 au PR 10+0497. Cernay la Ville hors agglomération.	**78**
AD 2019-201 du 15 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 155 du PR 1+0490 au PR 1+0560 ; Garancières, La Queue lez Yvelines hors agglomération.	**79**
AD 2019-202 du 12 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 6+0479 au PR 8+0454. Jouars Pontchartrain, Maurepas , Coignières hors agglomération.	**81**
AD 2019-203 du 11 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulatin sur la RD 1021 du PR 2+0823 au PR 4+0808 Montesson, Sartrouville hors agglomération.	**83**
AD 2019-204 du 16 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 148 du PR 0+0880 au PR 3+0910 Follainville Dennemont, Guernes hors agglomération.	**84**
AD 2019-205 du 17 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 52 du PR 4+0100 au PR 5+0700 Chaufour lès Bonnières en et hors agglomération.	**86**
AD 2019-206 du 17 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la bretelle D 186 vers RN 13 du PR 0+0000 au PR 1+0000 Le Port Marly hors agglomération.	**89**
AD 2019-208 du 19 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 156 du PR 0+020 au PR 0+0100 Galluis hors agglomération.	**91**
AD 2019-209 du 23 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10G du PR 9+0657 au PR 9+1084 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération.	**92**

AD 2019-210 du 30 avril 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 130 du PR 20+0060 au PR 21+0530 Gargenville en et hors agglomération.	**93**

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-184 du 8 avril 2019	Autorisant l'association « La Sauvegarde des Yvelines » dont le siège social se situe 9 avenue Jean Jaurès à Versailles, à créer l'établissement « Services d'accueil en urgence » situé 41 rue des Chantiers à Versailles regroupant le « service d'accueil d'urgence » (SAU) et le « foyer Accueil Observation et Orientation » (FAO) du foyer saint Nicolas à Mantes la Jolie.	**95**
AD 2019-211 du 17 avril 2019	Fermeture définitive à compter du 7 décembre 2018 du foyer d'hébergement « La Gentilhommière » situé Domaine de La Noël 11 rue Ferdinand L2ger à Guyancourt, Domaine du Petit Beauregard Pavillon 17 à La Celle Saint Cloud.	**97**
AD 2019-212 du 17 avril 2019	Fixant le budget de la section tarifaire « hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD Léopold Bellan – Rue Philippe Mithouard à Montesson.	**99**
AD 2019-213 du 24 avril 2019	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents autorisés applicables au centre d'accueil de jour Accueil de Jour « La Roseraie » 10 et 10 bis rue de l'Hautil à Triel sur Seine.	**102**
AD 2019-214 du 23 avril 2019	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association DELOS APEI au titre de l'année 2019.	**105**
AD 2019-215 du 18 avril 2019	Avis d'appel à projets pour autoriser la création d'un accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA). Projet d'accueil innovant (AGIR-MNA-PAI) dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.	**108**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-185 du 8 mars 2019	Autorisation le service d'aide et d'accompagnement à domicile SARL 02 Plaisir – Care Services à Plaisir à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteinte de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.	**131**
AD 2019-219 du 8 mars 2019	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SARL 02 Mantes la Ville – Care Services, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.	**133**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-187 du 4 avril 2019	Modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Badiane » situé 2 avenue de l'Europe à Chatou.	**135**
AD 2019-188 du 4 avril 2019	Modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé crèche collective « Les Ecureuils » situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival.	**138**
AD 2019-216 du 12 avril 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Bulapi Les Clayes » situé 21 rue des Dames aux Clayes sous Bois.	**141**
AD 2019-217 du 12 avril 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Onidoo Les Clayes » située 8 rue des Dames aux Clayes sous Bois.	**144**
AD 2019-218 du 25 avril 2019	Création, à compter du 13 mai 2019, d'une micro crèche dénommée « Sucrine » située 1 boulevard de Mantes – Quartier Elisabethville à Aubergenville gérée par la société « La Maison Bleue »	**147**

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-189 du 25 février 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	**150**
AD 2019-190 du 4 avril 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales des Gaules, de Ronqueux, de Méridon, de la Madeleine, de la Butte Ronde, du Domaine de Beauplan sur les communes de La Celle Les Bordes, Bullion, Chevreuse, Choisel, Saint Rémy les Chevreuse, Saint Lambert des Bois et Saint Forget.	**154**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 105
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DU VESINET AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune du Vésinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune du Vésinet pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 19 AVR. 2019

Fait à Versailles, le 29 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 106
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MAULE AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Maule ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune de Maule pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 19 AVR. 2019

2

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 191
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ORGERUS AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Orgerus ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune d'Orgerus pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 19 AVR. 2019

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 1.04.19

Affichage le 02.04.19

Yvelines
Le Département

AD 2019.175

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - N° 2019 / CTX VIA / 008

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le jugement du 28 janvier 2019 rendu par le Tribunal administratif de Versailles condamnant le Département à verser à Monsieur R.A. la somme de 38 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 avril 2016 et de la capitalisation de ces intérêts à compter du 14 avril 2017, ainsi que la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en interjetant appel de cette décision et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département en interjetant appel de la décision susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître BAZIN, avocat au sein du cabinet BAZIN & CAZELLES, demeurant 56 rue de Londres à PARIS (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 MARS 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées
Nadia BEN AYED

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat
Date de transmission de l'acte :	01/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/04/2019
Numéro de l'acte :	19CTXVIA008 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190321-19CTXVIA008-AI
Date de décision :	21/03/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

19CTXVIA008

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-01T16-54-30.00 (MI216089001)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190321-19CTXVIA008-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 21/03/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-CTXVIA-008.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/04/19** à **16:54**	Par RENARD Angelique
Transmis	Date **01/04/19** à **16:54**	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date **01/04/19** à **17:00**	

6

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 1.04.19

Affichage le 2.04.19

Yvelines
Le Département

AD 2019-176

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - N° 2019 / CTX VIA / 007

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame D.L. enregistrée sous le numéro 1706859 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 24 septembre 2017, tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2017 portant décision de rejet d'imputabilité d'un accident de travail survenu le 30 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le
21 MARS 2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées,
Nadia BEN AYED

Acte à classer

2019CTXVIA007

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-01T16-49-39.00 (MI216088870)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190321-2019CTXVIA007-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 21/03/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-CTXVIA-007.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/04/19** à **16:49**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **01/04/19** à **16:49**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **01/04/19** à **16:56**	

8

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat
Date de transmission de l'acte :	01/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/04/2019
Numéro de l'acte :	2019CTXVIA007 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190321-2019CTXVIA007-AI
Date de décision :	21/03/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 1.04.19

Affichage le 2.04.19

Yvelines
Le Département

AD 19-177

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX JUD / 001

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2018 donnant délégation au Directeur Général Adjoint Ressources pour signer au nom du Président tous arrêtés ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées pour signer toute déclaration d'appel ;

VU le jugement du 12 mars 2019 rendu par le tribunal pour enfants de Moulins confiant au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines Mohamed D. ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en interjetant appel de cette décision sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département en interjetant appel de la décision susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 26 mars 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint Ressources
Damien BOCZMAK

Acte à classer

19ACSOCTXJUD01

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-01T16-50-33.00 (MI216088925)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190326-19ACSOCTXJUD01-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 26/03/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXJUD-001.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/04/19** à **16:50**	Par RENARD Angelique
Transmis	Date **01/04/19** à **16:50**	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date **01/04/19** à **16:56**	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	01/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/04/2019
Numéro de l'acte :	19ACSOCTXJUD01 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190326-19ACSOCTXJUD01-AI
Date de décision :	26/03/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

12

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 1.04.19

Affichage le 2.04.19

Yvelines
Le Département

AD 2019.178

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 064

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame E.A.C., enregistrée sous le numéro 1707810-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 30 octobre 2017, et tendant à l'annulation de la décision de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines du 9 octobre 2017 de remise partielle de sa dette de RSA de 902,85 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 février 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MABEX

Acte à classer

17ACSOCTXADM64

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-01T16-51-27.00 (MI216088930)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190215-17ACSOCTXADM64-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 15/02/2019

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTXADM-064.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/04/19** à **16:51**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **01/04/19** à **16:51**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **01/04/19** à **16:58**	

14

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	01/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/04/2019
Numéro de l'acte :	17ACSOCTXADM64 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190215-17ACSOCTXADM64-AI
Date de décision :	15/02/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

15

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 1.04.19

Affichage le 2.04.19

Yvelines
Le Département

AD 19-179

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 050

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur L., enregistrée sous le numéro 1807021-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 9 octobre 2018, et tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer émis le 3 août 2018 visant à recouvrer une amende administrative d'un montant de 790 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 mars 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

16

Acte à classer

18acsoctxadm050

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-01T16-52-24.00 (MI216088957)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190315-18acsoctxadm050-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 15/03/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-050.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/04/19** à **16:52**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **01/04/19** à **16:52**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **01/04/19** à **16:58**	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	01/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/04/2019
Numéro de l'acte :	18acsoctxadm050 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190315-18acsoctxadm050-AI
Date de décision :	15/03/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

18

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 1.04.19

Affichage le 2.04.19

Yvelines
Le Département

AD 2019-180

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 052

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Souad A., enregistrée sous le numéro 1702502-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 3 avril 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 27 mars 2017 confirmant le prononcé d'une amende administrative de 930 euros à son encontre ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 mars 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

17ACSOCTXADM052

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-01T16-53-12.01 (MI216088962)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190319-17ACSOCTXADM052-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 19/03/2019

- CERTIFIÉ -
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTXADM-052.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/04/19** à **16:53**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **01/04/19** à **16:53**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **01/04/19** à **16:58**	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	01/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/04/2019
Numéro de l'acte :	17ACSOCTXADM052 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190319-17ACSOCTXADM052-AI
Date de décision :	19/03/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 2.04.19

Affichage le 2.04.19

Yvelines
Le Département

AD2019.181

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - N° 2019 / CTX VIA / 006

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Versailles du 3 mai 2018 par lequel l'Institut de Recherches d'Informatique et d'Automatique s'est vu débouté de sa demande tendant à l'annulation d'un titre exécutoire émis à son encontre le 28 octobre 2015 pour un montant de 420 293 euros, puis ramené à la somme de 176 958 euros ;

VU la requête d'appel n°1802196 introduite devant la Cour administrative d'appel de Versailles par l'Institut de Recherches d'Informatique et d'Automatique le 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 MARS 2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées,
Nadia BEN AYED

22

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat
Date de transmission de l'acte :	02/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	02/04/2019
Numéro de l'acte :	19CTXVIA006 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190321-19CTXVIA006-AI
Date de décision :	21/03/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

19CTXVIA006

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-02T14-57-14.00 (MI216111523)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190321-19CTXVIA006-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 21/03/2019

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-CTXVIA-006.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/04/19** à **14:57**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **02/04/19** à **14:57**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **02/04/19** à **15:04**	

24

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 8-04-2019

Affichage le 8.04.2019

Yvelines
Le Département

AD 2019-182

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBMLEES

Arrêtés – 2019/contentieux VIA/009

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AD 2019-45 du 5 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Nadia BEN AYED, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, à l'effet de signer les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

VU la requête introductive d'instance de Madame C.D. enregistrée sous le numéro 1707802-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 31 octobre 2017, tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 1er septembre 2017 portant suspension de la rémunération de la requérante pour service non fait suite à une absence injustifiée les 4, 6 et 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 4/04/2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées,
Nadia BEN AYED

25

Acte à classer

2019CTXVIA09

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-08T09-34-53.00 (MI216224263)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190404-2019CTXVIA09-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 04/04/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-CTXVIA-009.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/04/19 à 09:34**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **08/04/19 à 09:34**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **08/04/19 à 09:40**	

26

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	08/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	08/04/2019
Numéro de l'acte :	2019CTXVIA09 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190404-2019CTXVIA09-AI
Date de décision :	04/04/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

2A

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 29-04-19
Affichage le 30-04-19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352. Avril 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019- 92
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Myriam LEPETIT-BRIERE exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Considérant l'évolution de la Direction des Ressources Humaines présentée à l'avis du Comité technique du 12 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Myriam LEPETIT-BRIERE, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives ou techniques dans le domaine de la gestion des ressources humaines (différence de rémunération, constitution de dossier retraite et de validation de service, gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, procédures disciplinaires,...) ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations des actes administratifs ;

- tout type d'attestations et notamment : de carrière, de situation administrative, de salaire ;
- tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
- les avances sur salaire ;
- les fiches financières ;
- les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les courriers actant un refus de proposition d'emploi, de mise en attente des candidatures et de réponse négative aux candidatures ;
- toute décision relative au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, reclassements indiciaires, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux agents contractuels ou vacataires de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celle concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (contrats, conventions, attestations) ;
- toute décision relative à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
- toute décision relative à la gestion des services non faits ;
- toute décision relative aux cumuls d'emploi ;
- toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET ;
- toute décision et tout acte relatifs à la formation des agents de la collectivité ;
- les conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés ;
- toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles et contractées dans l'exercice des fonctions ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- toute décision relative à la gestion de la maladie ordinaire ;
- toute décision relative à l'entretien professionnel ;
- toute décision disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- toute décision relative aux concessions de logement ;
- toute décision relative aux rentes viagères ;
- toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
- toute décision relative au Système d'information ressources humaines(SIRH).

- En matière de marchés publics :

  - les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :

  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du Fonds Social Européen (FSE) ;
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam LEPETIT-BRIERE, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie TRILLE, Directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

PÔLE EMPLOIS COMPETENCES MOBILITE

- Mme Emmanuelle ARMINJON, Responsable de Pôle :
  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - la procédure disciplinaire et de licenciement ;
  - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les conventions de stage ;
  - les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (contrats, conventions, attestations) ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable).

PÔLE RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES

- Mmes Sandrine MARGUERES, Hélène FOURNANTY, Camille de LAUZON-MARCEAU, Vincente FREIDA et Virginie JANNEZ, Responsables ressources humaines (RRH) :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les conventions de stage ;
  - les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
  - les courriers de mise en attente des candidatures ;
  - les réponses négatives aux candidatures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vincente FREIDA, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mmes Fanny PETITBON, Stéphanie VERCELLINO, Amélie CATESSON et Virginie CHABAULT, Chargées ressources humaines:

PÔLE DEVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Mme Sorya BEAUME, Responsable de Pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - la procédure disciplinaire et de licenciement ;
  - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
  - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les conventions de stage ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable).

30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sorya BEAUME, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Annie LOTODE, Responsable du Service Formation.

- Mme Annie LOTODE, Responsable du Service Formation :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les confirmations d'inscription aux formations ;
  - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
  - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
  - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
  - les convocations aux stages, les attestations de stage ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour le Chef de service).

PÔLE GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET PAIE

- Mme Séverine THOUY, Responsable de Pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les courriers de différence de rémunération ;
  - les courriers de validation de service ;
  - les courriers relatifs aux procédures disciplinaires ;
  - les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service ;
  - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
  - les états de service ;
  - tout type d'attestations et notamment : de carrière, de situation administrative, de salaire ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
  - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
  - les avances sur salaire ;
  - les fiches financières ;
  - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
  - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
  - les actes administratifs liés à l'embauche et le renouvellement de contrats de Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (contrats, conventions, attestations) ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable) ;
  - les demandes de liquidation de pension ;
  - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
  - les remboursements du STIF et de la FEH.

A l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs, toute décision relative :

  - aux positions administratives des agents (congé parental, disponibilité, temps partiel) ;
  - à la procédure disciplinaire ;
  - aux avancements d'échelon ;
  - à la gestion de la maladie ordinaire (plein et demi-traitement) ;
  - à la gestion des services non faits ;
  - aux cumuls d'emploi ;
  - aux reclassements indiciaires ;
  - toute décision relative aux agents vacataires de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement);
  - aux rentes viagères des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine THOUY, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. Philippe VENARD, Responsable de Pôle Adjoint, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

- Mme Nadège DINOCOURT, Chef du Service paie :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les avances sur salaire ;
  - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
  - les courriers de différence de rémunération ;
  - les courriers de validation de service ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
  - les fiches financières ;
  - les attestations et notamment : les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
  - les demandes de liquidation de pension ;
  - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
  - les remboursements de « Ile de France mobilités » (ex Syndicat des Transports d'Ile de France) et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
  - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège DINOCOURT, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Virginie DRUGUET, Chef de Service Adjointe.

- Mme Audrey BOUILLAND, Chef du Service gestion administrative :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les courriers de disponibilité et congé parental, les courriers de différence de rémunération, les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service, les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
  - les attestations et notamment : les attestations de carrière, de situation administrative les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
  - les fiches financières ;
  - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BOUILLAND, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Amélie BLONDEL, Chef de Service Adjointe.

PÔLE ENVIRONNEMENT RESOURCES HUMAINES

- Mme Karine SAUPIN, Responsable de Pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
  - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
  - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps ;
  - les attestations et certificats relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux prestations sociales et de manière plus large à tout ce qui se rapporte à son domaine d'intervention ;
  - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;

- les bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25 000 € H.T. ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable) ;
- les décisions relatives aux rentes viagères des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine SAUPIN, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GARCIA, Responsable de Pôle Adjointe, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Céline DENOEL, Chef du Service Santé et Prévention :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
  - les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés ;
  - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour le Chef de service).

- Mme Cécile GARCIA, Chef du Service Relations et Climat Social :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté le Chef de service).

- Mme Mélanie COURTINARD, Chef du Service Bien Vivre, Bien Collaborer :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté le Chef de service).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de transmission de l'acte :	29/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	29/04/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-192 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190425-AD2019-192-AR
Date de décision :	25/04/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-192

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-24-33.00 (MI216644004)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190425-AD2019-192-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de décision : 25/04/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-192 DRH 25.04.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/04/19 à 15:24	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 29/04/19 à 15:24	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 29/04/19 à 15:29	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales 29.04.19
Transmission au contrôle de la légalité le
Affichage le 30.04.19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352 - Avril 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 193
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT RESSOURCES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Damien BOCZMAK exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint Ressources,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions:

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la Direction Générale Adjointe ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;

- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de Fonds Social Européen, toute formalité relative aux dossiers relevant des axes 3 et 4 du Fond Social Européen et faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous l'autorité de la Direction Générale Adjointe Ressources.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint ressources

Date de transmission de l'acte :	29/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	29/04/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-193 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190429-AD2019-193-AR
Date de décision :	29/04/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-193

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-10-47.00 (MI216643825)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190429-AD2019-193-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint ressources

Date de décision : 29/04/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-193 DGAR 29.04.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **29/04/19 à 15:10**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **29/04/19 à 15:10**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **29/04/19 à 15:17**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 29.04.19
Affichage le 30.04.19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352. Avril 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 194
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Albert FERNANDEZ exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Albert FERNANDEZ, Directeur Général Adjoint des Solidarités, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental :

- En matière d'administration générale :

  - Les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction générale adjointe des solidarités ;
  - Les visas d'entretiens professionnels
  - Les autorisations dans le cadre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau départemental sans engagement financier, sans mise à disposition de personnel et/ou de locaux ;
  - Les habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
  - Les rejets de demande de subvention ;

- Les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions pour l'accueil des mineurs par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les conventions conclues par le département avec ses partenaires dans le champ de l'action sociale.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
  - Les bons de commande adressés au titulaire du marché passé pour le transport des personnes à mobilité réduite, sans limitation de montant ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités

Date de transmission de l'acte :	29/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	29/04/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-194 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190425-AD2019-194-AR
Date de décision :	25/04/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

42

Acte à classer

AD2019-194

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-11-57.00 (MI216643839)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190425-AD2019-194-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur [illegible] adjoint des solidarités

Date de décision : 25/04/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-194 DGAS 29.04.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/04/19 à 15:11	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 29/04/19 à 15:11	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 29/04/19 à 15:17	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 29 oct. 19
Affichage le 30. oct. 19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352 Avril BIS

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019- 195
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Frédérique CHADEL exerce les fonctions de Directrice de l'Insertion et de l'Accompagnement Social,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Frédérique CHADEL, Directrice de l'Insertion et de l'Accompagnement Social à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions:

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Dans le cadre de la fraude aux prestations sociales, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile et autres poursuites ;
  - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;

- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif ;
- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, les décisions de répétition d'indus de RSA, de déchéances, de remises de dettes, les décisions d'amendes administratives à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, notamment les réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions dans le cadre du dispositif des bourses permis de conduire, des bourses baccalauréat mention très bien ; les décisions et les conventions dans le cadre du dispositif du fonds d'aide aux jeunes ;
- Les mandats de représentation en justice.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CHADEL, la présente délégation est exercée par Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, Directrice Santé, et par M. Thibault JARADE-PIENEK, Directeur Autonomie – Maison Départementale de l'Autonomie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE INSERTION**

  - M. Michel FORTEAUX, responsable de pôle :

- pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
- les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, les décisions de répétition d'indus de RSA, de déchéances, de remises de dettes, les décisions d'amendes administratives à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, notamment les réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel FORTEAUX, la présente délégation est exercée par Madame Alicia FONFROIDE DE LAFON, adjoint au responsable de pôle.

- **POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

  - Mme Florence PLOTEAU, responsable de pôle :

- pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
- les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ;
- les décisions dans le cadre du dispositif des bourses permis de conduire, des bourses baccalauréat mention très bien ; les décisions et les conventions dans le cadre du dispositif du fonds d'aide aux jeunes.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'accompagnement social

Date de transmission de l'acte : 29/04/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 29/04/2019

Numéro de l'acte : AD2019-195 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190425-AD2019-195-AR

Date de décision : 25/04/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

47

Acte à classer

AD2019-195

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-23-34.00 (MI216643998)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190425-AD2019-195-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'accompagnement social

Date de décision : 25/04/2019

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-195 DIAS 25.04.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/04/19 à 15:23	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 29/04/19 à 15:23	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 29/04/19 à 15:29	

L8

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 29.04.19
Affichage le 30.04.19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352 avril 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019- 196
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'INGENIERIE FONCIERE ET IMMOBILIERE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Valérie VERMEULEN, Directeur-Adjoint exerce les fonctions de Directeur de l'Ingénierie Foncière et Immobilière, par intérim.

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Valérie VERMEULEN, Directeur-Adjoint de l'Ingénierie Foncière et Immobilière, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les conventions individuelles de locations du Domaine de Madame Elisabeth ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels ;
  - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
  - Les procès-verbaux de bornage ;
  - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
    - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
    - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.
  - Pour les expropriations :
    - Les courriers de procédure ;
    - Les notifications.
  - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
  - Les autorisations et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;

- Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement…) ;
- Les états des lieux d'entrée et de sortie.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les mises en demeure ;
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière de conventions :

  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE STRATEGIE

- **Madame Valérie VERMEULEN, Chef du Pôle Stratégie :**

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - Les mises en demeure.

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE ET DE LA GESTION DU PARC IMMOBILIER ET FONCIER

- **Monsieur Alexandre SAUVEE, Sous-Directeur :**

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels ;
  - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
  - Les procès-verbaux de bornage ;
  - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
    - ➢ Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
    - ➢ Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.
  - Pour les expropriations :
    - o Les courriers de procédure ;
    - o Les notifications.
  - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
  - Les autorisations et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
  - Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement…) ;
  - Les états des lieux d'entrée et de sortie.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - Les mises en demeure.

- En matière de conventions :

  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre SAUVEE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PLANCHE, Chef du Service de la Gestion Immobilière et Foncière, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

SOUS-DIRECTION DES GRANDS PROJETS

- **Monsieur Romary BOUTOT, Sous-Directeur :**

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

- Les visas d'entretien professionnels ;
- Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les mises en demeure ;
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romary BOUTOT, délégation de signature est donnée à Madame Victoire LEJZERZON, Sous-Directeur Délégué Grands Projets pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- **Madame Victoire LEJZERZON, Sous-Directeur Délégué Grands Projets :**

  Dans son champ de compétence,

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Service Conduite d'Opérations ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels ;
  - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les mises en demeure ;
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
  - Les bons de commande dans la limite de 25 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés ;
    Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.

SOUS-DIRECTION DE LA MAINTENANCE CONTRACTUELLE

- **Monsieur Thierry QUEMENEUR, Sous-Directeur :**

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels ;
  - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les mises en demeure.

  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

  - Dans le cadre des marchés fluides :
    - Ouverture et résiliation des contrats par site liés aux fluides (Eau, Electricité, Gaz, Chauffage urbain).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry QUEMENEUR, délégation de signature est donnée à Monsieur Farid MEJDI, Chef du Service Contrat et Exploitation, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

SOUS-DIRECTION TRAVAUX ET INTERVENTIONS

- **Monsieur Olivier BOYER, Sous-Directeur :**

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels ;
  - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;

- Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
- Les courriers de rejet ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les décomptes généraux ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Les avenants et décisions sans incidence financière ;
- Les mises en demeure ;
- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - ➢ Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
  - ➢ Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOYER, délégation de signature est donnée à Monsieur Mickael DUVAL, Chef du Service Espaces Verts, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

- **Monsieur Laurent GALLO, Chef de l'Agence Travaux et Interventions Seine Aval, Monsieur Jean-Claude GARROUSTE, Chef de l'Agence Travaux et Interventions Boucle de Seine-Grand Versailles/Saint Quentin Sud Yvelines-Centre Yvelines :**

  Dans leurs champs de compétence,

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'Agence ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels.

- En matière de marchés publics :

  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les mises en demeure ;
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - ➢ Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - ➢ Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
  - Les bons de commande dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés ;

    Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GARROUSTE, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PREVOST, Adjointe au Chef de l'Agence Travaux et Interventions Boucle de Seine-Grand Versailles/Saint Quentin Sud Yvelines-Centre Yvelines, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant et à Monsieur Patrick VINCON, Responsable de l'Atelier/Magasin pour les commandes de la Régie dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés.

- **Monsieur Mickael DUVAL, Chef du Service Espaces Verts :**

  Dans son champ de compétence,

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'Agence ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les états des lieux d'entrée et de sortie concernant les locations du Domaine de Madame Elisabeth ;
  - Les devis concernant les locations du Domaine de Madame Elisabeth ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels.

- En matière de marchés publics :

  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les mises en demeure ;
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
  - Les bons de commande dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés;
    Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

- **Monsieur Julien BLOUTIN, Adjoint au Chef du Service Espaces Verts :**

- En matière d'administration générale :

  - Les états des lieux d'entrée et de sortie concernant les locations du Domaine de Madame Elisabeth ;
  - Les devis concernant les locations du Domaine de Madame Elisabeth ;

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie Foncière et immobilière

Date de transmission de l'acte : 29/04/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 29/04/2019

Numéro de l'acte : AD2019-196 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190425-AD2019-196-AR

Date de décision : 25/04/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

57

Acte à classer

AD2019-196

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-25-37.00 (MI216644028)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190425-AD2019-196-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie Foncière et immobilière

Date de décision : 25/04/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-196 DIFI 25.04.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/04/19 à 15:25	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 29/04/19 à 15:25	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 29/04/19 à 15:31	

S8

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 29.04.19
Affichage le 30.04.19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352 AVRIL 2019

Yvelines
Conseil général

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 197
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Angélique MISTRAL exerce les fonctions de Directrice des Finances,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Angélique MISTRAL, Directrice des Finances, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les certificats administratifs ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - La validation des conditions de taux de prêts en cas de cotation en salle de marchés ;
  - Les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
  - Les conventions de garanties d'emprunt ;
  - Les contrats de prêt ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
  - Les déclarations mensuelles de TVA.

- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 4 du Fonds Social Européen (FSE) :

  - La gestion de la candidature, et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et d'instruction) ;
  - La notification de la décision de la Commission Permanente (étape de programmation) ;
  - L'acte attributif de subvention, et la notification de l'acte attributif de subvention (étape de conventionnement) ;
  - Les rapports et notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle) ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique MISTRAL, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Agnès CHAUVEL, Directrice Adjointe des Finances pour :

- En matière d'administration générale :
  - Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les certificats administratifs ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Les déclarations mensuelles de TVA.

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 4 du Fonds Social Européen (FSE) :

  - La gestion de la candidature, et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et d'instruction) ;
  - La notification de la décision de la Commission Permanente (étape de programmation) ;
  - L'acte attributif de subvention, et la notification de l'acte attributif de subvention (étape de conventionnement) ;
  - Les rapports et notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle) ;

- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;.
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique MISTRAL et de Madame Agnès CHAUVEL, la présente délégation de signature est dévolue à Monsieur Nazim BENLADJ, Responsable du Pôle Comptabilité et Gestion Financière pour :

- Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
- Les certificats administratifs.

Article 4: Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

à Mme Agnès CHAUVEL, Directrice adjointe des Finances pour :

- Les déclarations mensuelles de TVA;
- Effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté la Directrice adjointe des Finances) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

à Mme Daphnée DUHAUTOIS, Responsable du Pôle Contrôle de Gestion pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté la Responsable du Pôle) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

à M. Jean-Baptiste POIRIER, Responsable du Pôle Budget et Prospective pour :
- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté le Responsable du Pôle) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

à M. Nazim BENLADJ, Responsable du Pôle Comptabilité et Gestion Financière pour :
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté le Responsable du Pôle) ;
- Les déclarations mensuelles de TVA ;
- Effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances
Date de transmission de l'acte :	29/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	29/04/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-197 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190425-AD2019-197-AR
Date de décision :	25/04/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

62

Acte à classer

AD2019-197

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-26-25.01 (MI216644037)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190425-AD2019-197-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Finances

Date de décision : 25/04/2019

- CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-197 DIRECTION DES FINANCES 25.04.2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :
DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/04/19 à 15:26	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 29/04/19 à 15:26	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 29/04/19 à 15:31	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 29 04 19
Affichage le 30 04 19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352 AVRIL 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 198
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES TERRITOIRES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Ollivier GUILBAUD exerce les fonctions de Directeur General adjoint des territoires,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M Ollivier GUILBAUD Directeur General adjoint des territoires, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels
  - Les documents d'arpentage ;
  - Les procès-verbaux de bornage ;
  - Les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ;
  - Les arrêtés d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales ;
  - Les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement ;
  - Les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillies ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire ;
  - Les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ;
  - Les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales ;

- Les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire ;
- Les arrêtés de réglementation de la circulation, temporaires ou définitifs ;
- Les arrêtés instituant des barrières de dégel ;
- Les demandes au Préfet, d'autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les véhicules assurant la viabilité hivernale ;
- Les avis à la préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental ;
- Les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail ;
- Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
  - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
  - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du CG.
- Pour les expropriations :
  - Les courriers de procédure,
  - Les notifications.
- Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- En matière de subventions et d'aides aux familles :

  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires et transporteurs (réclamations des particuliers sur un refus de subvention, demandes d'information des particuliers, établissements scolaires, courriers aux CCAS, services du STIF ...) ;
  - Les notifications d'attribution de financement des titres de transports à destination des élèves, des personnes âgées et handicapées ;

- En matière d'urbanisme :

  - Les avis délivrés aux communes ou à leurs groupements au titre de la gestion du domaine public sur les certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire ou de lotir portant sur une surface habitable inférieure à 5000 m2 ;
  - Les réponses aux communes sur la notification de prescription de révision des PLU ou des POS ;
  - Les réponses aux communes sur la notification de prescription de révision simplifiée des PLU ou des POS ;
  - Les réponses aux communes sur le projet de modification du PLU ou du POS ;
  - Les courriers aux communes d'explication CDOR PLUS ;
  - Les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux ;
  - Les réponses aux particuliers pour réorientation vers un contact ADIL ou PACT.
  - Les réponses à des déclarations d'intention d'aliéner hors zone de préemption sur les espaces naturels sensibles ;
  - Les réponses négatives à des déclarations d'intention d'aliéner en zone de préemption sur les espaces naturels sensibles, dès lors qu'il s'agit de parcelles déjà bâties ;
  - La signature des certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme.
  - Les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme.
  - Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption sur les espaces naturels sensibles ;
  - Les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
  - Les plans de chasse ;
  - Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que feux, baignades, etc. ;
  - Les arrêtés et conventions d'occupation et de règlementation du domaine départemental ;

- Les conventions ou propositions permettant de mettre en œuvre les prestations de l'inspection générale des carrières selon les dispositions en vigueur ;
- Les renseignements techniques et recommandations de l'inspection générale des carrières ;
- Les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T. ;
  - Les bons de commande dans la limite des montants maximums des marchés relatifs aux routes départementales ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;

    Mise en demeure d'exécuter les prestations.

- En matière de conventions :

  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics. Les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint des territoires

Date de transmission de l'acte :	29/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	29/04/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-198 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190425-AD2019-198-AR
Date de décision :	25/04/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-198

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-27-28.00 (MI216644059)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190425-AD2019-198-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint des territoires

Date de décision : 25/04/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-198 DGAT 25.04.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/04/19 à 15:27	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 29/04/19 à 15:27	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 29/04/19 à 15:33	

68

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 29 04 19
Affichage le 30 04 19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 352 AVRIL 19

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 199
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA MISSION EUROPE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Farida SADI-HADDAD exerce les fonctions de Directrice de la Mission Europe,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Farida SADI-HADDAD, Directrice de la Mission Europe, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans le cadre de la gestion du Fonds social européen (FSE) :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la cellule ;
  - Les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement.

- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 4 du FSE :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.
- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 3 du FSE :

- La gestion de la candidature et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et de l'instruction) ;
- La notification de la décision de la Commission Permanente (étape de programmation) ;
- L'acte attributif de subvention, la notification de l'acte attributif de subvention et la notification des conventions (étape de conventionnement) ;
- Les rapports et la notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle).

- En matière de gestion de la subvention globale du FSE :

  - Les certificats des dépenses ;
  - Les actes de gestion courante.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 AVR. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Mission Europe
Date de transmission de l'acte :	29/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	29/04/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-199 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190425-AD2019-199-AR
Date de décision :	25/04/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-199

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-29T15-28-15.00 (MI216644063)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190425-AD2019-199-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Mission Eu

Date de décision : 25/04/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-199 MISSION EUROPE 25.04.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/04/19 à 15:28	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 29/04/19 à 15:28	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 29/04/19 à 15:33	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 18.04.19

Affichage le 18.04.19

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

AD 319.22

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 002

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Martine B., enregistrée sous le numéro 1608764 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 décembre 2016, et tendant à l'annulation des décisions du 18 novembre 2016 ne lui accordant qu'une remise partielle de dette sur ces dettes de revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 8 Avril 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

23

Acte à classer

17-ACSOCTXADM02

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-18T14-42-44.00 (MI216496100)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190408-17-ACSOCTXADM02-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêter portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 08/04/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTXADM-02.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **18/04/19 à 14:42**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **18/04/19 à 14:42**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **18/04/19 à 14:51**	

24

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêter portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	18/04/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	18/04/2019
Numéro de l'acte :	17-ACSOCTXADM02 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190408-17-ACSOCTXADM02-DE
Date de décision :	08/04/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.183

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5158

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 10 + 0559 au PR 11 + 0694
Cernay-la-Ville, Choisel
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu les avis favorables des maires de Bullion, Bonnelles, Cernay la Ville, Limours, Pecqueuse, Forges les Bains
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation de bandes cyclables nécessitent une fermeture de la RD 24 du PR 10+559 au PR 11+694, sections situées hors agglomération des communes de Cernay la Ville et Choisel
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 avril 2019 et jusqu'au 31 mai 2019 inclus, la D24 du PR 10 + 0559 au PR 11 + 0694 (Cernay-la-Ville, Choisel) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place de 7h à 18h. Cette déviation débute sur la RD 24 et emprunte les RD 149, 132, 998 (Yvelines et Essonnes) et se termine sur la RD 24.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville ;**
- **le Maire de Choisel ;**
- **le Maire de Bullion ;**
- **le Maire de Bonnelles.**
- **les maires de Pecqueuse, Limours et Forges les Bains.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD2019-186

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5237

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D29 au PR 3 + 0405
Saint-Arnoult-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation de purges de chaussée nécessitent la fermeture de la RD 29 au droit du PR moyen 3+405, section située hors agglomération de la commune de Saint Arnoult en Yvelines, une journée entre le 6 mai et le 14 juin 2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06 mai 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 inclus, la D29 au PR 3 + 0405 (Saint-Arnoult-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D29, emprunte :

- la D132
- la D27
- la D988

et se termine sur la D29. Les restrictions de circulation sont applicables une journée entre le 6 mai et le 14 juin 2019, de 7h30 à 19h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;**
- **le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines ;**
- **le Maire de Bullion ;**
- **le Maire de Rochefort-en-Yvelines.**

27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019_20

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5290

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 9 + 0944 au PR 10 + 0497
Cernay-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation de bandes cyclables nécessitent une fermeture de la RD 24 du PR 9+944 au PR 10+497, section situées hors agglomération de Cernay la Ville
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 avril 2019 et jusqu'au 31 mai 2019 inclus, la D24 du PR 9 + 0944 au PR 10 + 0497 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les restrictions de circulation sont applicables de jour comme de nuit.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D24, emprunte :

- la D149
- la D906

et se termine sur la D24.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville.**

28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 219.21

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5174

Portant réglementation de la circulation sur
la D155 du PR 1 + 0490 au PR 1 + 0560
Garancières, La Queue-les-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Boissy-sans-Avoir
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de rénovation des installations du PN 17 nécessitent la fermeture des circulations routières et piétonnes au droit dudit passage à niveau, sur la RD 155, au PR 1+490, hors agglomération de la commune de Garancières,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 avril 2019 et jusqu'au 17 avril 2019 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules et aux piétons sur la D155 du PR 1 + 0490 au PR 1 + 0560 (Garancières, La Queue-les-Yvelines), dans les deux sens.
Cette disposition s'applique de 22h00 à 06h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D155 au PR 2+60, emprunte :

- la D155 à partir du PR 2+60 et jusqu'au PR 2+600
- la D156 à partir du PR 1+644 et jusqu'au PR 0+100
- la D912 à partir du PR 15+1313 et jusqu'au PR 14+735
- la D76 à partir du PR 2+770 et jusqu'au PR 4+410
- la D42 à partir du PR 16+420 et jusqu'au PR 11+668

et se termine sur la D42 au PR 11+668.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

29

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

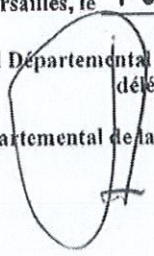

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Boissy-sans-Avoir ;**
- **le Maire de Garancières ;**
- **le Maire de la Queue-les-Yvelines ;**
- **le Maire de Méré ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 19.32

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5284

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454
Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Maurepas
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la D13 nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation du PR 6+0479 au PR 8+0454, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Maurepas, Jouars Pontchartrain et Coignières.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 avril 2019 et jusqu'au 19 avril 2019 inclus, la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454 (Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Les dispositions pré-citées sont applicables durant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

Article 2 : A compter du 15 avril 2019 et jusqu'au 19 avril 2019 inclus, sur la D13 du PR 6+479 au PR 8+0454, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :
- le boulevard de la Loire (Maurepas)
- le boulevard du Rhin (Maurepas)
- le boulevard André Malraux (Elancourt) jusqu'au rond- point de Laubach
- la route du Mesnil (D 58) (Elancourt)
- la route de Trappes (D23) (Elancourt)-
- la route de Montfort (D23) (Elancourt)
- la route d'Elancourt (D23) (Jouars Pontchartrain)
- la route des Mousseaux (D15) (Jouars Pontchartrain)

jusqu'au giratoire D15 X D13 (Jouars Pontchartrain)

Ces dispositions sont applicables durant 4 nuits de 21h00 à 6h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Maurepas ;**
- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Jouars-Pontchartrain ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5275

AD2019.23

Portant réglementation de la circulation sur
la D1021 du PR 2 + 0823 au PR 4 + 0808
Montesson, Sartrouville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Sartrouville
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en voie à grande circulation de la D308
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réception et le contrôle de conformité des poteaux incendie nécessite la fermeture temporaire de la RD 1021 du PR 0+0000 au PR 4+0808, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Montesson et de Sartrouville.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12 avril 2019, sur la D1021 du PR 2 + 0823 au PR 4 + 0808 (Montesson, Sartrouville), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 13h00 à 16h00.

Article 2 : Le 12 avril 2019, sur le shunt du PR 2+0631 au PR 3+0206 (Montesson, Sartrouville), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 13h00 à 16h00.

Article 3 : Une déviation est mise en place par l'Avenue de Tobrouck, l'Avenue de la Convention puis l'Avenue Maurice Berteaux (RD308).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Sartrouville ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD2019-24

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5228

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D148 du PR 0 + 0880 au PR 3 + 0910
Follainville-Dennemont, Guernes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Guernes
Vu l'avis du Maire de Follainville-Dennemont
Vu l'avis du Maire de Saint-Martin-la-Garenne
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise des accotements de la voirie par l'entreprise Colas, nécessitent une restriction temporaire de circulation sur la RD 148 entre les PR 0+880 au PR 3+910 section hors agglomération, sur les communes de Follainville-Dennemont et Guernes.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06 mai 2019 et jusqu'au 28 juin 2019 inclus, la D148 du PR 0 + 0880 au PR 3 + 0910 (Follainville-Dennemont, Guernes) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants: 08h30 à 17h00.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

Article 2 : A compter du 13 mai 2019 et jusqu'au 24 mai 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D148 du PR 0 + 0880 au PR 3 + 0910 (Follainville-Dennemont, Guernes) dans le sens Follainville-dennemont-Guernes.

Article 3 : Une déviation est mise en place et emprunte:
- La route de sandrancourt
- La route de Guernes

Cette interdiction de circulation dans le sens Follainville-Dennemont, Guernes sera mise en place qu'en fonction des besoins du chantier et entre 8h30 et 17h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le Maire de Guernes ;**
- **le Maire de Follainville-Dennemont ;**
- **le Maire de Saint-Martin-la-Garenne.**

00219.25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5266

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D52 du PR 4 + 0100 au PR 5 + 0700
Chaufour-lès-Bonnières
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Chaufour-lès-Bonnières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
Vu l'avis du Maire de Blaru
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu l'avis du Maire de Lommoye
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 52, entre le PR 4+100 et le PR 5+700, section située en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 22 avril 2019 et jusqu'au 24 mai 2019 inclus, la D52 du PR 4 + 0100 au PR 5 + 0700 (Chaufour-lès-Bonnières) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
Les horaires d'intervention sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 2 : A compter du 23 avril 2019 et jusqu'au 24 mai 2019 inclus, sur la RD 52 du PR 4+100 au PR 5+700, la circulation sera interdite.
Cette interdiction sera mise en place pour une durée de 10 jours sur la période considérée de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Deux déviations seront mise en place dans les deux sens de circulation.

La déviation n°1 débute sur la RD 52 au PR 6+745, emprunte:
- la route de la Mare Boinville, la voie communale de La Villeneuve en Chevrie jusqu'à la RD 113
- la RD 113 jusqu'a la RN 13

et se termine au carrefour de la RN 13 et de la RD 52 à Chaufour Lès Bonnières
La déviation n°2 débute au carrefour de la RD 52 et de la RN 13, emprunte:
- la RN 13 jusqu'à la RD 113
- la RD 113 juqu'à la RD 89
- la RD 89 jusqu'à la RD 37
- et se termine sur la RD 106.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire de Chaufour-lès-Bonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2019 **Fait à Chaufour-lès-Bonnières, le** _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Maire de Chaufour-lès-Bonnières

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;**
- **le Maire de Lommoye ;**
- **le Maire de Blaru ;**
- **le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie.**

Article 3 : Deux déviations seront mise en place dans les deux sens de circulation.

La déviation n°1 débute sur la RD 52 au PR 64+745, empruntc:
- la route de la Mare Bolaville, la voie communale de La Villeneuve en Chevrie jusqu'à la RD 113
- la RD 113 jusqu'à la RN 13
et se termine au carrefour de la RN 13 et de la RD 52 à Chaufour Les Bonnières
La déviation n°2 débute au carrefour de la RD 52 et de la RN 13, empruntc:
- la RN 13 jusqu'à la RD 113
- la RD 113 jusqu'à la RD 89
- la RD 89 jusqu'à la RD 37
- et se termine sur la RD 106.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire de Chaufour-lès-Bonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Chaufour-lès-Bonnières, le _____

Maire de Chaufour-lès-Bonnières

MAIRIE DE CHAUFOUR LES BONNIERES * 78270 *

11 IV 2019
Observation du maire de Lommoye, notre le Maire
G. CLÉMENT

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;**
- **le Maire de Lommoye ;**
- **le Maire de Blaru ;**
- **le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie.**

Versailles, le 10 AVR. 2019
Avis favorable, sous réserve de l'avis favorable de la DIRNO.

Le préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale des territoires des Yvelines
et par délégation
le chef du BSR

Eric Bigois

AO 219-26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5239

Portant réglementation de la circulation sur
la bretelle D186 vers RN13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000
Le Port-Marly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire du Port-Marly
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye
Vu l'avis du Maire du Pecq
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la RN13
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
CONSIDERANT que pour permettre la réfection de l'ouvrage d'art franchissant la RN13, il convient de mettre en place des restrictions de circulation sur la bretelle D186 vers RN13, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Le Port Marly.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 avril 2019 et jusqu'au 15 avril 2019 inclus, sur la bretelle D186 vers RN13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Le Port-Marly), la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2 : À compter du 15 avril 2019 et jusqu'au 22 avril 2019 inclus, sur la bretelle D186 vers RN13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Le Port-Marly), la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 3 : À compter du 22 avril 2019 et jusqu'au 06 mai 2019 inclus, sur la bretelle D186 vers RN13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Le Port-Marly), la circulation est interdite.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par :
- la bretelle D186 vers RN13 direction Saint Germain en Laye
- la RN13 direction Chambourcy
- la bretelle RN13 vers la D98
- l'échangeur RN13*D98
- la bretelle D98 vers la RN13
- la RN13 direction Paris.

Article 5 : A compter du 06 mai et jusqu'au 17 mai 2019 inclus, sur la bretelle de la D186, une voie de circulation pourra être réduite avec un basculement de chaussée en fonction des besoins du chantier.

Ces dispositions sont applicables pendant les périodes pré-citées, de jour comme de nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le prestataire.

39

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **la DIRIF ;**
- **le Maire du Port-Marly ;**
- **le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;**
- **le Maire du Pecq ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

9b

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019-38

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5310

Portant réglementation de la circulation sur
la D156 du PR 0.020 au PR 0 + 0100
Galluis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la demande de l'entreprise FREYSSINET FRANCE sise 11, avenue du 1er mai - 91120 PALAISEAU CEDEX,
Considérant que les travaux de reprise des joints de dilatation de l'ouvrage d'art situé sur la RD 156 au-dessus de la RN 12 et la réfection de la couche de roulement de la chaussée nécessitent la fermeture de la RD 156, du PR 0+020 au PR 0+100, section située hors agglomération de Galluis,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 avril 2019 et jusqu'au 03 mai 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D156 du PR 0.020 au PR 0 + 0100 (Galluis), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique la nuit de 21h00 à 06h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D156, emprunte :

- la D 155
- La rue de la Gare à Galluis et se termine sur la D 156.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Galluis ;**
- **le Maire de la Queue-les-Yvelines.**

92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 19-29

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5295

Portant réglementation de la circulation sur
la D10G du PR 9 + 0657 au PR 9 + 1084
Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre des travaux d'assainissement sur la RD10G, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation du PR 9+0657 au PR 10+1084, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 avril 2019 et jusqu'au 10 mai 2019 inclus, sur la D10G du PR 9 + 0657 au PR 9 + 1084 (Saint-Cyr-l'Ecole), la circulation est interdite. Ces dispositions s'appliquent durant 4 jours dans la période pré-citée de 9h30 à 16h30.

Une déviation sera mis en place, en venant de Montigny le Bretonneux, par la RD 10B2, puis la RD 129G (boulevard Henri Barbusse), puis le giratoire RD 129R02, puis la RD 129, puis la bretelle RD 10B4, puis la bretelle RD 10B5.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 AVR. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

92

AO 219_26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5272

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D130 du PR 20 + 0060 au PR 21 + 0530
Gargenville
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Gargenville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Porcheville
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie par l'entreprise Colas, nécessitent une restriction temporaire de circulation sur la RD 130 entre les PR 20+60 au PR 21+530 section en et hors agglomération, sur la commune de Gargenville.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 13 mai 2019 et jusqu'au 29 mai 2019 inclus, la D130 du PR 20 + 0060 au PR 21 + 0530 (Gargenville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants: 08h30 à 17h00.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

Article 2 : À compter du 20 mai 2019 et jusqu'au 24 mai 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D130 du PR 20 + 0060 au PR 21 + 0530 (Gargenville).

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D130, emprunte :

- la D146 à partir du PR 5+1193 et jusqu'au PR 2+853
- la D145 à partir du PR 0 et jusqu'au PR 1+242
- la D190 à partir du PR 54+266 et jusqu'au PR 51+215

et se termine sur la D130.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants: 20h00 à 6h00.
La mise en place de la déviation ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

93

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Gargenville, le 23/04/19

Maire de Gargenville

LE MAIRE

JEAN LEMAIRE

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le Maire de Porcheville ;**
- **le Maire de Limay ;**
- **le Maire d'Issou.**

Yvelines
Le Département

AD 2019.184

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

LB - N° 2019-PESMS-155

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1980 portant autorisation de création Foyer Saint Nicolas géré par l'association « La Sauvegarde des Yvelines » ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-128 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Saint Nicolas à Mantes la Jolie ;

Vu le rapport d'évaluation externe du Foyer Saint Nicolas à Mantes la Jolie en date du 6 mars 2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant le courrier de l'association La Sauvegarde des Yvelines du 18/12/2018 informant de la nouvelle organisation de l'accueil en urgence au foyer St Nicolas à compter du 1er janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « La Sauvegarde des Yvelines », dont le siège social se situe au 9 avenue Jean Jaurès 78 000 Versailles est autorisée à créer l'établissement « Services d'accueil en urgence » situé au 41 rue des Chantiers 78000 Versailles regroupant le « Service d'Accueil d'Urgence » (SAU) et le « Foyer Accueil Observation et d'orientation » (FAO) du foyer Saint Nicolas à Mantes la Jolie à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « Services d'accueil en urgence » dispose d'une capacité totale de 30 places pour l'accueil en urgence en hébergement collectif au sein du foyer Saint Nicolas 30 rue Saint Nicolas 78200 Mantes la Jolie, des jeunes filles et garçons âgés de 3 à 12 ans et pour une durée de 3 mois renouvelable exceptionnellement une fois.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 08 AVR. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

AD 2019.211

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

AD N° 2019-PESMS-157

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants et l'article L 313-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°84-TE-526 en date du 16 juillet 1984 de M. le Président du Conseil Général autorisant l'Association Pour l'Education et la Réadaptation des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.E.R.I.M.C) à augmenter de 14 à 28 lits la capacité de la Section Hébergement de l'ESAT situé à Marnes la Coquette par la création de 14 lits supplémentaires, réalisée par acquisition de deux pavillons à Guyancourt, 11 et 12 rue Fernand Léger ;

VU l'arrêté n°2006-TARIF-321 en date du 28 septembre 2006 de M. le Président du Conseil Général transférant à l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) l'autorisation accordée à l'Association Pour l'Education et la Réadaptation des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.E.R.I.M.C- 20, rue Schlumberger, Marnes la Coquette) pour la gestion de la Section Hébergement de l'ESAT, pour une durée de deux ans, situé à Marnes la Coquette;

VU l'arrêté n°2009-TARIF-201 en date du 3 août 2009 de M. le Président du Conseil Général prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans,

VU l'arrêté n°2011-TARIF-305 en date du 18 août 2011 de M. le Président du Conseil Général prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans,

VU l'arrêté n°2012-TARIF-244 en date du 29 octobre 2012 de M. le Président du Conseil Général prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans,

VU l'arrêté n°2014-TARIF-236 en date du 24 novembre 2014 de M. le Président du Conseil Général constatant le changement d'appellation de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) en Association Cap' Devant ! et prorogeant l'autorisation de gestion de cette dernière (Cap' Devant ! – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans,

VU l'arrêté n°2016-PESMS-359 en date du 21 novembre 2016 de M. le Président du Conseil Départemental constatant le changement d'appellation de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) en Association Cap' Devant ! et prorogeant l'autorisation de gestion de cette dernière (Cap' Devant ! – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans,

VU l'attestation de fermeture transmise par l'Association Cap' Devant ! le 17 décembre 2018 suite à la délocalisation du Foyer d'Hébergement « La Gentilhommière » au 7 bis rue Yves Cariou à Marnes-la-Coquette dans les Hauts-de-Seine;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Hébergement « La Gentilhommière » situé :

- Domaine de la Noel 11 rue Ferdinand Léger, à Guyancourt
- Domaine du petit Beauregard Pavillon 17, à la Celle Saint Cloud

est fermé de façon définitive à compter du 7 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture définitive du Foyer d'Hébergement « La Gentilhommière » vaut abrogation de l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF et abrogation de l'habilitation prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général de l'Action Sociale du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Guyancourt, de la Mairie de la Celle-Saint-Cloud et notifié au Demandeur.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

AD 19. 212

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

MCH/N° 2019 – PESMS - 202.

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019 - PESMS – 150 du 26 février 2019.

ARTICLE 2 : Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopold Bellan

Rue Philippe MITHOUARD

78360 MONTESSON

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » TTC pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	461 608 E	76 935 E		538 543 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	580 550 E	180 356 E		760 906E
	Groupe III : Dépenses de structures	874 022 E	145 669 E		1 019 691 E
	Total général (I+II+III)	**1 916 180 E**	**402 960 E**		**2 319 140 E**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 916 180 E**	**402 960 E**		**2 319 140 E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 794 200 E	300 855 E		2 095 055 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	121 980 E	102 105 E		224 085 E
	Total général (I+II+III)	**1 916 180 E**	**402 960 E**		**2 319 140 E**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 916 180 E**	**402 960 E**		**2 319 140 E**

⇨ **Tarifs journaliers hébergement TTC** applicables à compter du **1er mars 2019** :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,59 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **89,26 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans accueillis dans l'unité PHV :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **113,15 Euros**

Pour les résidents de plus de 60 ans accueillis dans l'unité PHV :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **97,48 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/ N° 2019-PESMS-203

REPUBLIQUE FRANCAISE

A0219-213

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Accueil de jour « La Roseraie »
10 et 10 bis rue de l'Hautil
78520 TRIEL SUR SEINE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » TTC sur la période du 2 mai 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	5 800 E			5 800 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	11 333 E			11 333 E
	Groupe III : Dépenses de structures	35 568 E			35 568 E
	Total général (I+II+III)	**52 701 E**			**52 701 E**
	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
	Total dépenses d'exploitation	**52 701 E**			**52 701 E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	**52 701 E**			**52 701 E**
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 E			0 E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 E			0 E
	Total général (I+II+III)	**52 701 E**			**52 701 E**
	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			0 E
	Total recettes d'exploitation	**52 701 E**			**52 701 E**

⇨ **La participation versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 2 mai au 31 décembre 2019 est fixée à 26 351 euros TTC.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement TTC applicables à compter du 2 mai 2019 sont fixés à :**

<u>Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :</u>

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 19.54 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 27.96 Euros

<u>Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :</u>

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 39.07 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 55.92 Euros

103

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » **TTC** pour la période du **2 mai au 31 décembre 2019** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	67 E			67 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	22 667 E			22 667 E
	Groupe III : Dépenses de structures	0 E			0 E
	Total général (I+II+III)	**22 734 E**			**22 734 E**
	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
	Total dépenses d'exploitation	**22 734 E**			**22 734 E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	**22 734 E**			**22 734 E**
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 E			0 E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 E			0 E
	Total général (I+II+III)	**22 734 E**			**22 734 E**
	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			0 E
	Total recettes d'exploitation	**22 734 E**			**22 734 E**

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance TTC applicables à compter du 2 mai 2019 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2	**22.77 Euros**
- GIR 3 et 4	**14.45 Euros**
- GIR 5 et 6	**6.13 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Xavier BOULAND

104

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2019.214

N° 2019-P.ESMS- 304

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association DELOS APEI au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation des CPOM pour le département des Yvelines ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'article 1 ;

VU la délibération du bureau exécutif de l'association DELOS APEI, validée par son organe délibérant en date du 17 juin 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'association DELOS APEI, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période 2018-2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2019-P.ESMS-142 du 31 décembre 2018 fixant les dotations et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association DELOS APEI au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le tarif journalier du CAJ La Rencontre figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 2019-P.ESMS-142 du 31 décembre 2018 doit être rectifié à la suite d'une erreur matérielle ;

105

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services du Département :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-P.ESMS-142 du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2019 s'établit à **12 171 777 €** et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Établissements d'hébergement	Internat permanent et temporaire	Semi-internat	TOTAL
FAM Bois des saules	1 635 433 €	104 388 €	1 739 821 €
FAM Orée des bouleaux	2 070 657 €	108 981 €	2 179 638 €
FV Pierre Delomez	2 090 035 €	121 642 €	2 211 677 €
FH Les cordeliers	2 676 120 €		2 676 120 €
FH Villa du cèdre	1 724 248 €		1 724 248 €
TOTAL hébergement	**10 196 493 €**	**335 011 €**	**10 531 504 €**

Services	SITE	TOTAL
CAJ La rencontre	Versailles	421 924 €
SAVS L'envol	Mantes	537 214 €
SAVS La rencontre	Versailles	540 744 €
SAS	Buc et Mantes	140 391 €
TOTAL services		**1 640 273 €**

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2019** s'établit à **9 668 335 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du Contrat du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Établissements d'hébergement	Internat permanent et temporaire	Semi-internat	TOTAL
FAM Bois des saules	1 298 901 €	104 388 €	1 403 289 €
FAM Orée des bouleaux	1 581 433 €	108 981 €	1 690 414 €
FV Pierre Delomez	1 587 346 €	121 642 €	1 708 988 €
FH Les cordeliers	1 904 369 €		1 904 369 €
FH Villa du cèdre	1 321 002 €		1 321 002 €
TOTAL hébergement	**7 693 051 €**	**335 011 €**	**8 028 062 €**

Services	SITE	TOTAL
CAJ La rencontre	Versailles	421 924 €
SAVS L'envol	Mantes	537 214 €
SAVS La rencontre	Versailles	540 744 €
SAS	Buc et Mantes	140 391 €
TOTAL services		**1 640 273 €**

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

106

ARTICLE 5 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, **les tarifs journaliers** opposables **pour l'exercice 2019** et applicables à **compter du 1er janvier 2019** sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Les structures d'hébergement :

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2019 à :

Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bois des saules :

- Internat (Hébergement Permanent) : **163,84 €**
- Semi-internat : **114,69 €**

Foyer d'Accueil Médicalisé L'orée des bouleaux :

- Internat (Hébergement Permanent) : **161,68 €**
- Semi-internat : **113,18 €**

Foyer de Vie Pierre Delomez :

- Internat (Hébergement Permanent) : **162,31 €**
- Semi-internat : **112,83 €**

Foyer d'Hébergement Les Cordeliers :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) **94,20 €**

Foyer d'Hébergement Villa du cèdre :

- Internat (Hébergement Permanent) **91,89 €**

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les services :

Centre d'Accueil de Jour (CAJ La Rencontre) :	**130,22 €**
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) La Rencontre :	**32,19 €**
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) L'Envol :	**29,85 €**
Section d'Accueil Spécialisée (SAS) :	**59,09 €**

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2019
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

107

AD 2019_215.

Yvelines
Le Département

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

AVIS D'APPEL A PROJETS POUR AUTORISER LA CREATION D'UN Accompagnement Global et Intégration Réussie des mineurs non accompagnés (MNA) projet d'accueil innovant (AGIR-MNA-PAI) dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine

Autorités responsables de l'appel à projets :

Pour les projets implantés dans le département des Yvelines

Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Conseil Départemental des Yvelines
Direction Enfance Jeunesse
2 place André Mignot
78012 Versailles Cedex

Pour les projets implantés dans le département des Hauts-de-Seine

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Conseil Départemental des Hauts-de Seine
Direction Famille, Enfance, Jeunesse
92731 Nanterre Cedex

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 6 Mai 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 9 Juillet 2019

Le secrétariat de l'appel à projet est assuré :

Pour le Département des Yvelines par le secrétariat de la Direction Enfance Jeunesse. Pour toute question :

AAPAGIRMNAPAI78@yvelines.fr

Pour le Département des Hauts-de-Seine par le secrétariat de l'appel à projet du Service du budget, du financement et du contrôle des établissements à la direction famille-enfance-jeunesse. Pour toute question :

AAPASE92ServiceMPPF@hauts-de-seine.fr

108

SOMMAIRE

I- CONTEXTE 3

II- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION 3

III-OBJET DE L'APPEL A PROJET 3

IV- DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES 4

V-MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION 4

VI-MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE 5

VII-COMPOSITION DU DOSSIER 5

VIII-PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET 8

IX- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES 8

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES
ANNEXE 2 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE
ANNEXE 3 : FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION A JOINDRE AU DOSSIER
ANNEXE 4 : TABLEAU DE CRITERES DE SELECTION

I- Contexte

Le Département des Yvelines et celui des Hauts-de-Seine connaissent une augmentation importante du nombre de mineurs privés de la protection de leur famille, à prendre en charge. Selon leur âge et leurs problématiques individuelles, ces mineurs sont accueillis en établissements habilités ASE, chez des assistants familiaux, dans des structures dédiées ou à l'hôtel. Les deux premiers modes d'accueil sont réservés aux plus jeunes et aux mineurs présentant d'importantes fragilités nécessitant une étape préalable au travail de préparation à l'autonomie.

Un nombre croissant de mineurs sont accueillis à l'hôtel du fait de la tension dans les capacités d'hébergement habilités classiques et de leur inadaptation à la situation de jeunes dont le parcours migratoire les a rendus partiellement autonomes. Toutefois, ces jeunes ne peuvent accéder à l'autonomie sans avoir préalablement bénéficié d'un accompagnement soutenu en matière de soins, d'apprentissage de la langue française, de démarches administratives et d'orientation en matière de formation et d'insertion sociale. C'est pour répondre aux besoins de ces jeunes et compléter l'offre existante que cet appel à projets pour un dispositif d'Accompagnement Global et Intégration Réussie des mineurs non accompagnés (MNA) : projet d'accueil innovant (AGIR-MNA-PAI) est lancé par les Départements, conformément au schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale établi pour la période 2018-2022. Ce schéma prévoit notamment de développer des modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés.

II- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Pour les projets implantés sur le territoire des Yvelines :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines
Conseil Départemental des Yvelines
Direction Enfance Jeunesse
2 place André Mignot
78012 Versailles Cedex

Pour les projets implantés sur le territoire des Hauts-de-Seine :

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
Direction Famille, Enfance, Jeunesse
92731 Nanterre Cedex

III- Objet de l'appel à projets

Le projet porte sur la création de places d'accueil des MNA :

- **100 places** sur le territoire des Yvelines
- **300 places** sur le territoire des Hauts-de-Seine

Ce dispositif devra permettre de garantir un accueil et une prise en charge des MNA, adaptés et cohérents dans un cadre partenarial, et de leur offrir un accompagnement vers une autonomie stabilisée dans les dispositifs de droit commun, tout en maîtrisant les coûts.

Il devra prendre en charge l'accompagnement médical, psychologique, administratif, social et éducatif des mineurs et/ou majeurs confiés visant à leur autonomie de citoyens à court terme et à leur accès aux dispositifs de formation et d'insertion de droit commun.

IV- Dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet répond au cadre fixé par le CASF, et notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-40 à R 314-146.

V- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projets.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement.

Pour les projets implantés dans le département des Yvelines :

- en mentionnant la référence «Appel à projets dispositif d'accueil des MNA/CD78» en objet du courriel à l'adresse suivante :

AAPAGIRMNAPAI78@yvelines.fr

Pour les projets implantés dans le département des Hauts-de-Seine :

- en mentionnant la référence «Appel à projets dispositif d'accueil des MNA POLSOL/CD92» en objet du courriel à l'adresse suivante :

AAPASE92ServiceMPPF@hauts-de-seine.fr

VI- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les dossiers proposant des places dans les deux Départements devront être adressés à chaque Département.

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par les Présidents des Conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R.313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours ;

- **Vérification de l'éligibilité de la candidature,** au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 4 du présent avis.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponse doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf. art. R 313-4-3 du CASF). **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Sur la demande des présidents de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets pour chaque département selon les critères de sélection prévus par l'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées aux candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées aux candidats dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

VII- Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra déposer, en une seule fois, un dossier de candidature **au plus tard le 9 Juillet 2019, à 16 heures (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste)**, soit 64 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets selon la modalité suivante :

Pour les projets implantés dans le territoire des Yvelines

Par mail à l'adresse suivante : **AAPAGIRMNAPAI78@yvelines.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « réponse à dispositif d'accueil des MNA/CD78».

En mains propres contre avis de réception au Département des Yvelines, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'adresse suivante :

Direction Enfance Jeunesse
Secrétariat Bureau n° 3 A53
11 avenue du Centre
78280 GUYANCOURT

Par courrier à l'adresse suivante :

112

Direction Enfance Jeunesse
Réponse appel à Projets AGIR MNA PAI
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES Cedex

Pour les projets implantés dans le territoire des Hauts-de-Seine

Par mail à l'adresse suivante : **AAPASE92ServiceMPPF@hauts-de-seine.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « réponse à dispositif d'accueil des MPPF POLSOL/CG92»

En mains propres contre avis de réception au Département des Hauts-de-Seine, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'adresse suivante :
57 rue des longues raies
92000 NANTERRE

Par courrier à l'adresse suivante :

Direction Famille, Enfance, Jeunesse
Service du budget, du financement et du contrôle des établissements à la direction famille-enfance-jeunesse
92731 Nanterre Cedex

Chaque candidat devra remettre un dossier complet avec 1 exemplaire en version papier et 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB) comprenant deux parties distinctes (candidature et projet).

Pour les projets implantés sur le territoire des Yvelines :

S'il est déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP MNA CD 78** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP MNA 78 – candidature** », comprenant les documents mentionnés à l'annexe 2,
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP MNA 78 – projet** », comprenant les documents indiqués aux annexes 2 et 3,

Pour les projets implantés sur le territoire des Hauts-de-Seine :

S'il est déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP MNA CD 92** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP MNA 92 – candidature** », comprenant les documents mentionnés à l'annexe 2,
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP MNA 92 – projet** », comprenant les documents mentionnés indiqués aux annexe 2 et 3,

VIII- Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du CASF.

Les documents à joindre au dossier sont indiqués aux annexes 2 et 3.

IX- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par :

- le secrétariat de la Direction Enfance et Jeunesse pour le Département des Yvelines
- le Service du budget, du financement et du contrôle des établissements à la Direction Famille-Enfance-Jeunesse pour le Département des Hauts-de-Seine

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental des Yvelines (https://www.yvelines.fr) et celui des Hauts-de-Seine (http://www.hauts-de-seine.net) La date de publication sur les sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **9 Juillet 2019** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

X- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information, au plus tard le **1er Juillet 2019** minuit, (soit huit jours au plus tard avant l'expiration du délai de réception des réponses) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

Pour les projets implantés sur le territoire des Yvelines :

AAPAGIRMNAPAI78@yvelines.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets dispositif d'accueil des MNA/CD78 »

Pour les projets implantés sur le territoire des Hauts-de-Seine :

AAPASE92ServiceMPPF@hauts-de-seine.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets dispositif d'accueil des MNA POLSOL/CD92 »

Dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence, les réponses à caractère général apportées au candidat qui en fait la demande seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges au plus tard le **4 Juillet 2019** (soit 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses).

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES
ANNEXE 2 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE
ANNEXE 3 : FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION A JOINDRE AU DOSSIER
ANNEXE 4 : TABLEAU DE CRITERES DE SELECTION

Fait à Nanterre et à Versailles, le 18/4/19

P/le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
Et par délégation
Le Directeur général adjoint,
responsable du Pôle Solidarités

Elodie CLAIR

P/ le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par délégation
Le Directeur général adjoint des solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET INTEGRATION REUSSIE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) : PROJET D'ACCUEIL INNOVANT (AGIR-MNA-PAI)

DANS LES DEPARTEMENTS DES YVELINES ET DES HAUTS-DE-SEINE

I. PRESENTATION ET DES BESOINS A STATISFAIRESUR LES TERRITOIRES DES YVELINES ET DES HAUTS DE SEINE ET TYPE D'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (ESMS) CONCERNE

1. Contexte et diagnostic
2. Public cible

II. ELEMENTS DE CADRAGE ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

1. Gouvernance et pilotage du projet
2. Capacité d'accueil
3. Objectif stratégique
4. Objectifs opérationnels
5. Les modalités de mise en œuvre
6. Le travail en réseau
7. Les moyens humains
8. Le cadrage financier
9. Les résultats attendus
10. L'évaluation

III. Le respect des droits de l'usager

1. Le projet d'établissement
2. Le livret d'accueil
3. Le règlement de fonctionnement
4. Le document individuel de prise en charge
5. La participation de l'usager
6. Garantir la promotion de la bientraitance
7. Protection des données à caractère personnel

I. PRESENTATION DES BESOINS A SATISFAIRE SUR LES TERRITOIRES DES YVELINES ET DES HAUTS DE SEINE ET TYPE D'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (ESMS) CONCERNE

Depuis près de deux ans, les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont souhaité mutualiser leurs forces et développer une vision commune pour mieux répondre aux besoins de leurs publics à travers l'élaboration d'un schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale établi pour la période 2018-2022.Ce schéma prévoit notamment de développer des modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés.
Cet appel à projets s'inscrit donc dans les objectifs du schéma interdépartemental.

1. CONTEXTE et DIAGNOSTIC :

1. Dans les Yvelines :

- **2014-2018 :** arrivée progressive et massive sur le territoire départemental de mineurs d'origines étrangères (hors UE), qui sont pris en charge immédiatement dans le dispositif de protection de l'enfance, conformément à la circulaire du 31 mai 2013, puis à la loi de protection de l'enfance du 14 mars 2016.

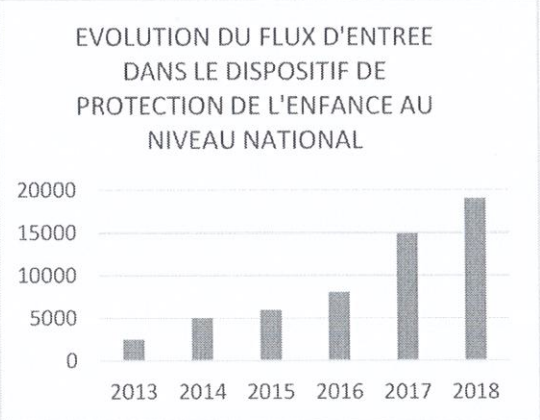

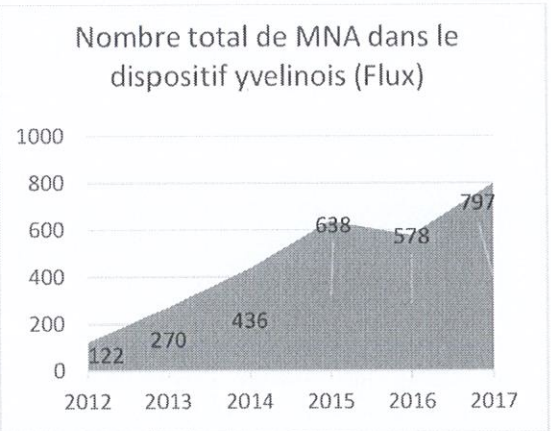

- Compte tenu des besoins spécifiques de ce public, le conseil départemental ***a décidé d'expérimenter à partir de 2014 un nouveau mode d'accueil et de prise en charge globale, adapté au public MNA.***
  Le caractère innovant de ce projet résidait dans la volonté du département d'offrir à ces jeunes les conditions de réussite d'une insertion sociale et professionnelle, adaptée à leurs besoins spécifiques (alphabétisation, mise à niveau scolaire, la régularisation de leur situation administrative...). L'objectif de cette prise en charge repose sur une préparation à l'autonomie des jeunes pour une **sortie stabilisée** du dispositif ASE à leur majorité (indicateurs sur les orientations en Foyer de Jeunes Travailleurs, l'obtention du titre de séjour et d'une formation qualifiante).

- En 2015, face au flux exponentiel d'arrivées de MNA au niveau national, le CD 78 a créé un service dédié, la cellule MNA, en charge de centraliser l'évaluation de primo-arrivants et d'organiser la prise en charge de ces jeunes, avec des projets individualisés, tout en maîtrisant les coûts.

Aujourd'hui, cette cellule évalue avec vigilance la véracité des déclarations de minorité, d'isolement et de vulnérabilité et d'extranéité des MNA primo-arrivants , conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance 2016, au décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation des MNA, à l'arrêté du 17 novembre 2016.

La collaboration et l'engagement des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (les établissements départementaux et un établissement associatif) et des Foyers Jeunes Travailleurs a permis de répondre de manière satisfaisante aux besoins.

À ce jour, le flux des entrées reste important et la capacité d'accueil a atteint ses limites. Avec 400 jeunes à prendre en charge et 240 places en établissement, le département se doit d'élargir l'offre d'accueil et décide la création places supplémentaires dans son dispositif.

Au vu du nombre d'entrants dans le dispositif ASE entre 2014 et 2018, le CD 78 prévoit une montée en charge des nouveaux accueils et fixe une augmentation de sa capacité de prise en charge de 100 places d'accueil annuelles supplémentaires, pour pouvoir atteindre **340 places** annuelles.

Parmi les jeunes accueillis, 95% sont des garçons et 5% des filles, âgés entre 15 -17 ans, dont le pays d'origine est hors UE et principalement de l'Afrique sub-saharienne.

2. Dans les Hauts-de-Seine :

Le Département des Hauts-de-Seine connaît depuis 2 ans, une augmentation importante du nombre de mineurs privés de la protection de leur famille, à prendre en charge. Selon leur âge et leurs problématiques individuelles, ces mineurs sont accueillis en établissements habilités ASE, chez des assistants familiaux ou à l'hôtel. Les deux premiers modes d'accueil sont réservés aux plus jeunes et aux mineurs présentant d'importantes fragilités nécessitant une étape préalable au travail de préparation à l'autonomie.

Un nombre croissant de mineurs sont accueillis à l'hôtel du fait de la tension dans les capacités d'hébergement habilités classiques et de leur inadaptation à la situation de jeunes dont le parcours migratoire les a rendus partiellement autonomes. Toutefois, ces jeunes ne peuvent accéder à l'autonomie sans avoir préalablement bénéficié d'un accompagnement soutenu en matière de soins, d'apprentissage de la langue française, de démarches administratives et d'orientation en matière de formation et d'insertion sociale. C'est pour répondre aux besoins de ces jeunes que cet appel à projets pour un dispositif d'accueil en hébergements semi-autonomes et autonomes avec un accompagnement spécifique et soutenu est lancé par le Département.

Au 07 décembre 2018, 679 mineurs sont confiés à l'ASE et 193 jeunes majeurs continuent à bénéficier d'un accompagnement du CD des Hauts-de-Seine.

Sur les 679 mineurs, 144 mineurs sont suivis par la cellule MNA du 92 dont 90% sont hébergés à l'hôtel. L'accompagnement de ces jeunes est assuré par les professionnels de la cellule MNA.

2. PUBLIC CIBLE :

Le dispositif d'accueil prendra en charge des MNA, garçons ou filles, âgés 15 à 18 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'assistance éducative ou d'une tutelle.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de «mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

L'accompagnement proposé devra garantir les conditions d'insertion et de régularisation suivant les conditions légales, l'âge limite d'admission est fixé à 17 ans.

Lorsque le jeune atteindra 17 ans et demi, le prestataire fournira un rapport indiquant les modalités d'accès aux dispositifs de droit commun en vue de sa majorité et de sa sortie de l'ASE.

Il conviendra d'identifier les places proposées dans les Yvelines et celles proposées dans les Hauts-de-Seine

II. Eléments de cadrage et caractéristiques générales du projet

1. Gouvernance du projet

Le candidat précisera les modes de gouvernance (liens entre l'organisme gestionnaire et les structures), son expérience de sorte que puisse être appréciée la cohérence de son projet avec les interventions recommandées, sa connaissance du territoire et du public.

2. Capacité d'accueil

Le(s) projets(s) présenté(s) correspondent à la création de 100 places pour les Yvelines et 150 places pour les Hauts-de-Seine. Les projets seront au minimum de 50 places.

3. L'objectif stratégique :

Garantir un accueil et une prise en charge des MNA adaptés et cohérents dans un cadre partenarial, et leur offrir un accompagnement vers une autonomie stabilisée dans les dispositifs de droit commun, tout en maîtrisant les coûts. Le dispositif d'accueil doit être opérationnel pour le **dernier trimestre 2019, avec une progressivité possible d'accueil.**

4. Les objectifs opérationnels :

Créer une ou des structure(s) d'accueil et d'accompagnement pour les MNA qui relèvent de la compétence du Département des Yvelines ou de celle du Département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'accompagnement doit obéir à des principes d'intervention basés sur une approche globale et axés sur :

- l'individualisation de la prise en charge, prenant en compte les potentialités et ressources de chaque jeune,

- La conduite vers l'autonomie pour une sortie de l'ASE consolidée,
- Une articulation partenariale autour des objectifs socio-éducatifs et sanitaires,
- Un accès à la formation professionnelle qualifiante,
- Une intégration des valeurs républicaines.

Considérant que l'accompagnement vers l'autonomie réside principalement dans la possibilité offerte à chaque jeune d'avoir un :

- Accès aux droits
- Accès à l'emploi
- Accès au logement
- Accès aux soins

5. Les modalités de mise en œuvre :

1. Les conditions d'accueil

Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine seront seuls prescripteurs des demandes d'admission sur les places concernées. Ce sont les services départementaux centralisés de l'accueil des MNA (cellule MNA) les interlocuteurs.

Ils seront immédiatement informés de tout départ de jeune, ou de tout événement notable.

Le(s) service(s) devra (vront) accueillir, pour des séjours de durée variable, des jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, confiés à l'ASE des Yvelines ou des Hauts-de-Seine suite à une décision judiciaire du juge des enfants ou du juge des tutelles.

Un accueil en appartements éducatifs répartis sur tout le territoire départemental avec une capacité pour chaque hébergement comprise entre 1 et 6 places, et/ou une ou plusieurs structure(s) d'accueil de type collectif.

La vie quotidienne sera organisée par roulement par un maître ou une maîtresse de maison et un(e) surveillant(e) de nuit. Ce référent(e) est chargé(e) de créer les conditions d'une vie favorable à l'épanouissement, à l'appropriation des codes de vie et normes de notre société, à la prise d'autonomie progressive pour prendre soin de soi et savoir gérer son chez soi.

La participation et la responsabilisation des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement devront être suscitées.

Le(s) service(s) d'accompagnement doit(vent) être ouverts tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'accompagnement éducatif mis en œuvre par du personnel qualifié (éducateur(trice) spécialisé(e), assistant(e) de service sociale, CESF...) sera nécessairement axé sur le volet de l'insertion socio-professionnelle, la santé et sur la constitution du dossier visant la régularisation, sur l'apprentissage de la langue française.

Le(s) candidat(s) qui répondra (ont) à cet appel à projets devra(ont) mettre à disposition des locaux adaptés à l'accueil de mineurs. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, etc.), et respecter les normes techniques applicables aux Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESMS).

Les espaces dédiés aux MNA doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'usager.

Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- être un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.

L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu sera privilégié pour éviter l'isolement difficile à supporter pour la plupart d'entre eux et faciliter leur socialisation.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats seraient retenus, ils devront rechercher des modalités de mutualisation possibles concernant les moyens logistiques (locaux administratifs, équipements....) e(s) candidat(s) devra (vront) mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les signalements de faits de maltraitance, les situations d'urgence, les remontées d'évènements indésirables et astreintes pour assurer la continuité de service.

2. Les conditions d'accompagnement

Dans le cadre de son autorisation, le candidat devra mettre en œuvre les missions d'Aide sociale à l'enfance qui relève de la compétence du Département.

La mission principale visera à renforcer l'autonomie des jeunes sur les volets suivants :

- L'insertion socioprofessionnelle, en lien avec les services et structures habilités ;
- L'apprentissage de la langue française, l'écriture et la lecture, et des prérequis à l'apprentissage soit en intra-muros et/ou en lien avec l'Éducation nationale ou tout autre partenaire;
- La santé en lien avec les services de soins.

L'accompagnement socio-éducatif, ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité, sauf dérogation validée expressément par la cellule MNA, date à laquelle le jeune devra avoir la possibilité d'être pris en charge par les dispositifs de droit commun et/ou de bénéficier d'une mesure d'aide à domicile.

Il est demandé au(x) candidat(s) de développer un réseau de parrains bénévoles. Ces parrains auront vocation à favoriser une immersion des MNA dans la société française, ses coutumes, sa culture, et son fonctionnement. Cette participation citoyenne complètera l'offre dans l'autonomisation et l'intégration du jeune dans la société. Le lien avec un parrain bénévole pourra en revanche se poursuivre hors cadre institutionnel suivant les engagements individuels réciproques.

Les Départements souhaitent que ce parrainage soit vue comme une action "pérenne, inscrite dans la continuité, face aux facteurs de résilience."

Cet accompagnement s'articulera avec le PPE en lien avec le(a) référent(e) éducatif de la structure et la cellule MNA. Cette action a pour objectif de favoriser l'intégration dans la société française.

6. Le travail en réseau :

L'accompagnement global des MNA implique une articulation étroite et efficiente entre les partenaires suivants :

- Les autres services d'accueil des MNA
- FJT
- TGI de Versailles
- PJJ
- Préfecture
- Police aux frontières
- DIRECCTE
- Centres hospitaliers
- Association médecins de rue
- Missions locales
- Commissariats
- Centre d'Information et d'Orientation
- Éducation nationale

7. Les moyens humains

Le(s) candidat(s) retenu(s) dans le cadre de cet appel à projets doit s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducatif, de l'insertion sociale et professionnelle, psycho-éducatif et pédagogique (alphabétisation) en favorisant la mutualisation des moyens humains et matériels.

Le personnel doit également comporter des personnels de direction et administratifs.

Le(s) candidat(s) devra (ont) transmettre un tableau listant l'ensemble des effectifs des personnels (en Equivalents Temps pleins/personnel permanent et remplacement) par catégorie de poste.

Le candidat, dans sa réponse, devra mentionner l'éventuel recours à des prestataires extérieurs pour des fonctions supports (nettoyage des locaux, restauration, supervision d'équipe, mission support du siège ...)

8. Le cadrage financier

Le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel maitrisé selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine.

Le financement de cette activité se fera par dotation globale.

Le coût journalier par jeune accueilli est estimé à 70€.

Les frais d'acquisition ou de location des locaux, et de leur aménagement, devront donner lieu à un programme pluriannuel d'investissement.

Une convention d'objectifs et de moyens sera conclue à l'ouverture du projet afin de définir les modalités d'accompagnement et de prise en charge et les modalités financières.

9. Les résultats attendus

Les taux d'occupation sont prévus au minimum, pour la deuxième année de fonctionnement à 85% et ensuite à 90%, obtenus à partir du nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365. Etant considérée une montée en charge la première année qu'il conviendra de proposer la plus rapide possible.

Le taux de sorties positive sera au moins égal à 60% : nombre de sorties consolidées et stabilisées en termes de régularisation du séjour (récépissé), de formations qualifiantes et de contrats d'apprentissage, vers un logement de droit commun) par rapport au nombre de sortie au cours de l'année la première année.

Par sortie positive, on entend une sortie.

La durée moyenne de prise en charge d'un jeune sera comprise entre 1 et 3 ans.

10. Evaluation (indicateurs)

1. Indicateurs liés aux objectifs opérationnels

- Nombre de jeunes pris en charge (âge, sexe, nationalité, niveau de connaissance la société française)
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement à l'ouverture des droits
- Nombre de jeunes aidés au moyen de mesures axées sur l'éducation et la formation (par type de formation)
  - Durée de la formation
  - Nombre de formateurs mobilisés
  - Coût horaire de la formation
  - Nombre de personne ayant abandonné la formation
  - Nombre de personnes formées satisfaites
  - Nombre de personne ayant atteint le niveau attendu en fin de formation
  - Nombre de jeunes ayant obtenu une certification suite à la formation
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'une sortie positive vers l'emploi
- Nombre de jeunes ayant bénéficié de la couverture vaccinale
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un bilan de santé
- Nombre de jeunes ayant bénéficié de mesures d'accompagnement

Taux de sorties positives (avoir un passeport en cours de validité, une formation, et un patron et un logement autonome (conditions cumulatives))

2. Indicateurs liés à l'activité

- Taux d'occupation (calculé sur la base du nombre de jours d'activité)
- Taux de rotation des flux (entrées/ sorties)

Il appartient au(x) candidat(s) gestionnaire(s) d'élaborer des tableaux de bord mensuels de suivi de l'activité, impliquant une liste nominative des jeunes présents au quotidien.

Un comité de pilotage sera organisé chaque semestre avec les représentants du Département afin de rendre compte et d'adapter le dispositif le cas échéant.

III. Le respect du droit des usagers

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires.

1. Le projet d'établissement

Le(s) candidat(s) doit (vront) indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil ;
- les modalités d'organisation interne ;
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes ;
- les modalités d'astreinte prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences ;
- le détail d'une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- la manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis
- les partenariats et collaborations envisagés ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- les modalités de coopération envisagées avec les services du Département.

2. Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés » :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement

3. Le règlement de fonctionnement

L'article L311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

4. Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF stipule « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

5. La participation de l'usager

Sur le fondement de l'article D311-3 du CASF, un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu. Au sein du CVS, le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le CVS comprend au minimum :

- deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les membres du CVS formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques, et les projets de travaux et d'équipements.

6. Garantir la promotion de la bientraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance au sein d'un Établissement Social et Médico-Social (ESMS), le projet devra prendre en compte les recommandations de bonne pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) « Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance. » « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2008 » Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de Santé dans la rubrique Social et Médico-social.

7. Protection des données à caractère personnel

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), du 27 avril 2016, règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le gestionnaire s'engage à être en conformité avec les règles édictées dans le RGPD.

ANNEXE 2 – DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat devra remettre un dossier complet, comprenant

Candidature

- Un exemplaire de ses statuts (s'il s'agit d'une personne morale de droit privé)
- Ses modalités de gouvernance
- Le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes si le candidat y est tenu en vertu du Code de commerce
- Le descriptif de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

Document à caractère général concernant le projet

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
- Le descriptif des modalités de coopération envisagées, dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet

Locaux

- La description des locaux du service (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun
- La description des appartements destinés aux jeunes accueillis
- L'estimation du prix d'une location au prix du marché si nécessaire

Modalités d'intervention

- La description du processus d'admission
- Le pré-projet d'établissement ou projet de service

Droits des usagers

- Le descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L.311-3 à L.311-8 du CASF
- Un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement
- Un document individuel de prise en charge

- Le descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF

Organisation du travail

- L'organigramme prévisionnel
- Le tableau prévisionnel listant l'ensemble des effectifs de personnel (en Equivalents Temps Pleins/Personnel permanent et remplacement), par catégorie de poste et en intégrant l'éventuel recours à des prestataires extérieurs pour des fonctions supports (nettoyage des locaux, restauration, supervision d'équipe, mission support du siège ...)
- Les fiches de postes
- Le planning type sur une semaine de travail
- Le plan de formations
- Le plan de recrutement
- La mention de la convention collective ou accord cadre appliqué

Partenariat et coopération

- Le descriptif des modalités de partenariats et coopérations mis en place avec les services sociaux et médico-sociaux
- Le planning de communication auprès des partenaires et montée en charge de l'activité

Evaluation de l'activité

- Le projet de rapport d'activité annuel devant servir de base à l'évaluation du dispositif expérimental

Eléments budgétaires

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) N-1 et N-2
- Le programme d'investissements prévisionnels du projet (la nature des opérations, leurs coûts ...), leurs modes de financement et un planning de réalisation, en identifiant l'impact sur le budget des exercices suivants
- le budget prévisionnel de fonctionnement :
    - Budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement établi en proportion du service rendu sur la période de montée en charge
    - Budget prévisionnel en année pleine (sur 12 mois) et à capacité pleine et établir un coût de revient journalier prévisionnel par jeune

ANNEXE 3 – FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

FICHE DE SYNTHESE

I- Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat : .....
Statut (Association, Union, Fondation, etc.) : .....

Date de création : .....
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : .....Directeur : .....
Personne référent à contacter : .....

Adresse : .....
Téléphone : .....E-mail : .....
Siège social (si différent) : .....

II- Partenariats envisagés

.....
.....
.....

III- Financement

Fonctionnement : .....
Montant annuel total : .....
Coût journalier prévisionnel / jeune : .....
Nombre annuel prévisionnel de jours d'intervention : .....

Investissement (montant total du projet) : .....
- Travaux d'aménagement : .....
- Equipement : .....
- Modalités de financement : .....

IV- Ressources humaines

Total du personnel en ETP : .....

V- Calendrier

Date prévisionnelle d'ouverture à compter de la date prévisionnelle de notification de l'autorisation indiquée dans l'avis d'appel à projet : .....

ANNEXE 4 – Critères de sélection

Pour chacun des paragraphes mentionnés ci-dessus, le candidat devra décrire les modalités d'organisation, de mises en œuvre du projet. Les critères de sélections s'effectueront comme suit :

Thèmes	Critères	INDICE POINT	TOTAL POINTS
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet.	- Expérience du promoteur et connaissance du public, de l'environnement et des ressources locales - Nature et modalité des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions	10 10	20
Accompagnement médico-social proposé	- Modalités d'élaboration et d'évaluation des projets personnalisés d'accompagnement - **Modalités d'accompagnement éducatif et social** - **Temps, horaires d'intervention et fonctionnement du dispositif d'astreinte et surveillance de nuit** - Garanties du droit des usagers au regard notamment du droit des étrangers et modalités de mises en place des outils de la loi de 2002 et du RGPD	10 10 10 10	40
Moyens humains, matériels et financiers.	Adéquation des compétences et des effectifs avec le projet global et les conditions de l'appel d'offres, plan de formation continue, encadrement et supervision des équipes Conditions d'hébergement proposées (mode de gestion des lieux d'accueil) Coût et faisabilité du projet	10 10 20	40

130

AD 2019.185

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du Département
2, place André MIGNOT
78012 – VERSAILLES CEDEX

Arrêté n° 2019 - 7

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SARL O2 Plaisir - Care-Services à Plaisir à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du conseil départemental des Yvelines ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-2, L. 313-1-3, L. 313-3, L. 347-1, D. 312-6, D. 312-6-2 et l'Annexe 3-0 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la demande d'autorisation adressée par **SARL O2 Plaisir – Care Services, sise 5, rue des frères Lumières - 78370 Plaisir** ci-après dénommée « la structure » :

Considérant que ce service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La structure est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, conformément à l'art. L. 313-1-2 du CASF pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 : L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 : La structure a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L. 347-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée pour une durée **de 15 ans à compter du 29/05/2014** soit jusqu'au **28/05/2029**. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 7 : La structure devra procéder aux évaluations internes et faire procéder aux évaluations externes de ses activités et de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du conseil départemental, dans un délai maximum d'un mois. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du conseil départemental.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et une copie sera adressée à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du conseil départemental des Yvelines et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, 8 mars 2019

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités
Dr Albert FERNANDEZ.

AD 2019_29

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du Département
2, place André MIGNOT
78012 – VERSAILLES CEDEX

Arrêté n° 2019 - 6

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SARL O2 Mantes-La-Ville – Care Services, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du conseil départemental des Yvelines ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-2, L. 313-1-3, L. 313-3, L. 347-1, D. 312-6, D. 312-6-2 et l'Annexe 3-0 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la demande d'autorisation adressée par **SARL O2 Mantes-la-Ville – Care Services, sise 79, rue de Houdan – 78711 Mantes-la-Ville**, ci-après dénommée « la structure » :

Considérant que ce service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La structure est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, conformément à l'art. L. 313-1-2 du CASF pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 : L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 : La structure a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L. 347-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée pour une durée **de 15 ans à compter du 10/01/2014,** soit jusqu'au **09/01/2029**. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 7 : La structure devra procéder aux évaluations internes et faire procéder aux évaluations externes de ses activités et de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du conseil départemental, dans un délai maximum d'un mois. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du conseil départemental.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et une copie sera adressée à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du conseil départemental des Yvelines et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, 8 mars 2019

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19.187

ARRETE N°2019-023 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-050 du 15 novembre 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BADIANE » situé 2, avenue de l'Europe à Chatou ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-16 du 7 avril 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « BADIANE » situé 2, avenue de l'Europe à Chatou ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-026 du 3 septembre 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction et augmentation de capacité) de l'EAJE dénommé « BADIANE » situé 2, avenue de l'Europe à Chatou ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-111 du 28 septembre 2016 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction et diminution de capacité) de l'EAJE dénommé « BADIANE » situé 2, avenue de l'Europe à Chatou ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-89 du 9 novembre 2017 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction et augmentation de capacité) de l'EAJE dénommé « BADIANE » situé 2, avenue de l'Europe à Chatou ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement équipe encadrante) reçu par le Département le 28 mars 2019, présenté par la société Maison Bleue, pour son EAJE dénommé « BADIANE » situé 2, avenue de l'Europe à Chatou,

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de l'EAJE dénommé « BADIANE » situé 2, avenue de l'Europe à Chatou, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 novembre 2013 est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de l'équipe encadrante), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 30 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à six ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Valérie GUICHETEAU, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux : dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-050 du 15 novembre 2013, n°2014-SMAPE-16 du 7 avril 2014, n°2014-SMAPE-026 du 3 septembre 2014, n°2016-SMAPE-111 du 28 septembre 2016, n°2017-SMAPE-89 du 9 novembre 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Marie-Françoise BORDON, Directrice des opérations de la société « La Maisons Bleue ».

Versailles, le - 4 AVR. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2019-188

ARRETE N°2019-22 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°17-88 du 30 septembre 1988 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Ecureuils », situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°95.05 du 5 juillet 1995 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé crèche collective « Les Ecureuils », situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°98-EQP-04 du 19 janvier 1999 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé crèche collective « Les Ecureuils », situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2002-EQP-24 du 11 septembre 2002 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé crèche collective « Les Ecureuils », situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-102 du 20 septembre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé crèche collective « Les Ecureuils », situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 25 mars 2019, présenté par l'association « Les Ecureuils », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Ecureuils », situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 29 mars 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Les Ecureuils », gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Ecureuils », situé 28 Chemin de l'Ariel à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 septembre 1988 est autorisée à modifier sa direction, à compter du 8 avril 2019, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 19 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Amélie GRANIER, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°17-88 du 30 septembre 1988, n°95.05 du 5 juillet 1995, n°98-EQP-04 du 19 janvier 1999, n°2002-EQP-24 du 11 septembre 2002 et n°2018-PAPE-102 du 20 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sébastien SALVI, Président de l'association « Les Ecureuils ».

Versailles, le - 4 AVR. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19-216

ARRETE N°ANNEE-25 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-86 du 02 novembre 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-Crèche, dénommé "Bulapi Les Clayes", situé 21 Rue Des Dames aux Clayes-Sous-Bois (78340) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de direction reçu par le Département le 13 mars 2019 , présenté par la société "BULAPI ET ONIDOO", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Bulapi Les Clayes", situé 21 Rue Des Dames aux Clayes-Sous-Bois (78340) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 11 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Bulapi Les Clayes", situé 21 Rue Des Dames aux Clayes-Sous-Bois (78340), géré par la société "BULAPI ET ONIDOO", ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 02 novembre 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans et demi.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et 3 semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Lise COURTONNE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-86 du 02 novembre 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Catherine Dumilieu, Présidente de la société "BULAPI ET ONIDOO".

Versailles, le 12 AVR. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2019.217

ARRETE N°ANNEE-26 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-85 du 02 novembre 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-Crèche, dénommé "Onidoo Les Clayes", situé 8 Rue Des Dames aux Clayes-Sous-Bois (78340) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de direction reçu par le Département le 13 mars 2019 , présenté par la société "BULAPI ET ONIDOO", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Onidoo Les Clayes", situé 8 Rue Des Dames aux Clayes-Sous-Bois (78340) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 11 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Onidoo Les Clayes", situé 8 Rue Des Dames aux Clayes-Sous-Bois (78340), géré par la société "BULAPI ET ONIDOO", ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 02 novembre 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans et demi.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et 3 semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Lise COURTONNE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-85 du 02 novembre 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Catherine Dumilieu, Présidente de la société "BULAPI ET ONIDOO".

Versailles, le 12 AVR. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2019.218

ARRETE N° 2019-PAPE 27- PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 1er avril 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 février 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche Sucrine », situé 1, boulevard de Mantes – Quartier Elisabethville à Aubergenville ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 10 avril 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Aubergenville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Aubergenville reçu le 19 avril 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 17 avril 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « micro-crèche Sucrine », situé 1, boulevard de Mantes – Quartier Elisabethville à Aubergenville ; satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Sucrine », située 1, boulevard de Mantes – Quartier Elisabethville à Aubergenville, gérée par la société « La Maison Bleue », à compter du 13 mai 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en été et une journée pédagogique annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Audrey BOUDIER, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain Forestier, Président de la société « La Maison Bleue ».

Versailles, le 25 AVR. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

AD 19-189

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE-LE-CHATEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 21 MARS 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la SPA Sainte-Apolline le 15 février 2019,

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,
- la SPA Sainte-Apolline a demandé l'autorisation de réaliser un « Canicross » dans la forêt départementale de Sainte-Apolline,
- la SPA Sainte-Apolline, est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SPA Sainte-Apolline (ci-après le titulaire), domicilié à Plaisir (78370), est autorisée à réaliser un Canicross, dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le dimanche 28 avril 2019 de 9h30 à 12h30, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un Canicross, sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

150

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Dans le cadre du Canicross, les chiens devront être tenus en laisse. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 21 MARS 2019

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler se son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou tout autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 21 MARS 2019

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 7 rue Jean Mermoz - 78008 VERSAILLES Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- SPA Sainte-Apolline - CD 134 - 78370 PLAISIR,
- Mme le Maire de PLAISIR - Hôtel de ville-2 rue de la République -78370 PLAISIR,
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU - Mairie place aux Herbes -78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 25/02/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

LISTE DES ANNEXES :
- Carte du circuit emprunté par les participants

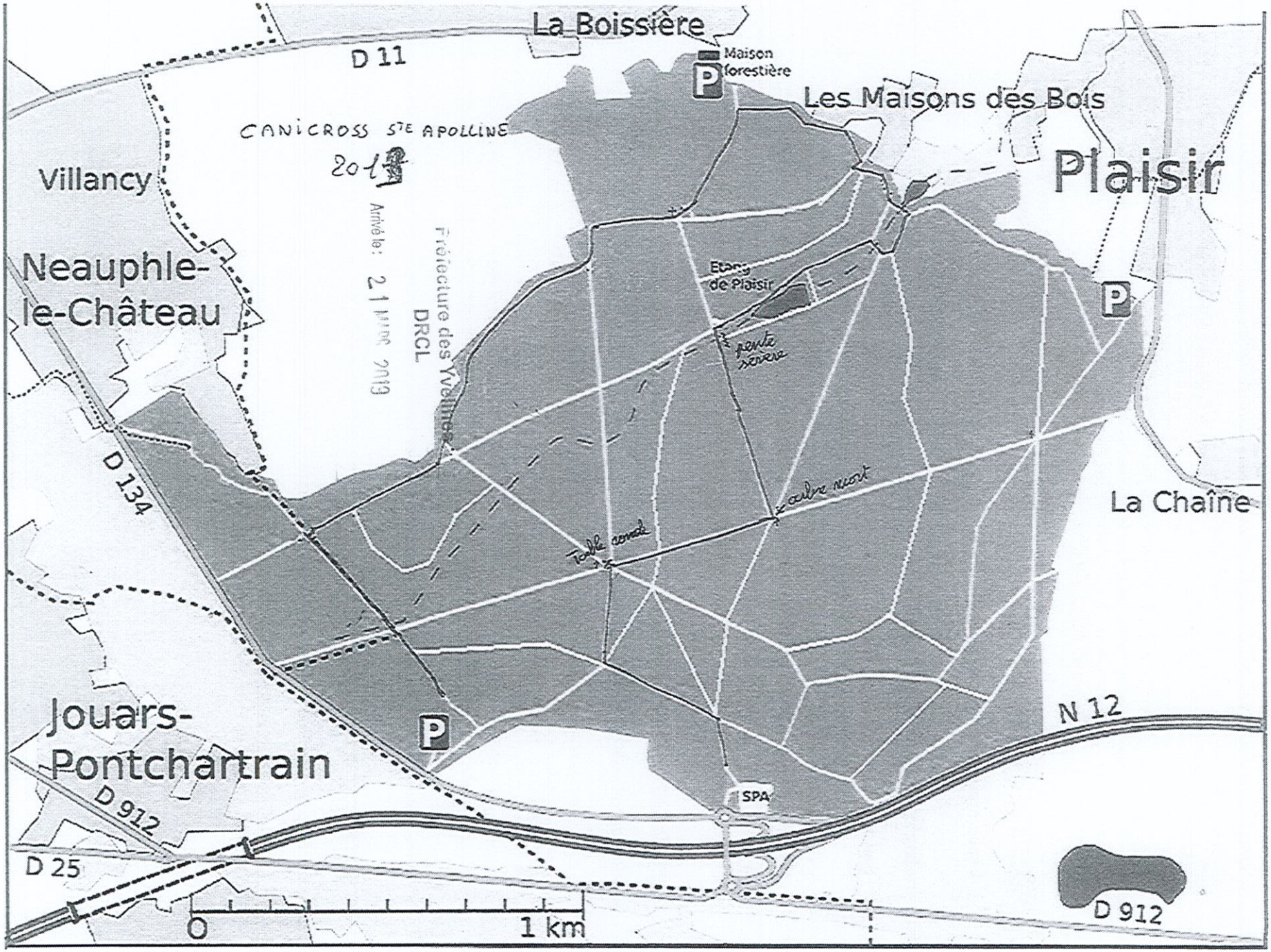
La Boissière
Maison forestière
D 11
Les Maisons des Bois
Plaisir
CANICROSS STE APOLLINE
2013
Villancy
Neauphle-le-Château
Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le: 21 MARS 2019
Etang de Plaisir
pente sévère
arbre mort
Table ronde
La Chaîne
D 134
Jouars-Pontchartrain
N 12
SPA
D 912
D 25
0
1 km
D 912

153

AD 2019-190

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DEPARTEMENTALES DES GAULES, RONQUEUX, MERIDON, MADELEINE, BUTTE RONDE, DOMAINE DE BEAUPLAN

A LA CELLE-LES-BORDES, BULLION, CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-REMY-LES CHEVREUSE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SAINT-FORGET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association Véloxygène le 6 février 2019,

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Ronqueux, Gaules, Méridon, Madeleine, Butte Ronde et du Domaine de Beauplan.
- l'association Véloxgène a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT « la Jean Racine » dans les forêts départementales de Ronqueux, Gaules, Méridon, Madeleine, Butte Ronde et domaine de Beauplan.
- l'association Véloxygène, est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Véloxygène (ci-après le titulaire), domicilié à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), est autorisée à réaliser une randonnée VTT « la Jean Racine », dans les forêts départementales de Ronqueux, Gaules, Méridon, Madeleine, Butte Ronde et du Domaine de Beauplan., le samedi 13 et dimanche 14 avril 2019 de 6h45 à 19h, pour environ 1700 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la randonnée VTT « la Jean Racine », sur les chemins des forêts départementales de Ronqueux, Gaules, Méridon, Madeleine, Butte Ronde et du Domaine de Beauplan, conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique.
Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler se son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou tout autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 7 rue Jean Mermoz - 78008 VERSAILLES Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- M. le Maire de la CELLE-LES-BORDES – 5 rue du Bois des Gaules -78125 LA CELLE-LES-BORDES,
- M. le Maire de BULLION- 149 rue de Guette- 78830 BULLION,
- M. le Maire de CHEVREUSE- 5 rue de la Division Leclerc-78160 CHEVREUSE
- M. le Maire de CHOISEL- 1 route de la Grange aux Moines-78460 CHOISEL
- Mme le Maire de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE-2 rue Victor Hugo-BP38-78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
- M. le Maire de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS- 13 rue de la Mairie-78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
- M. le Maire de SAINT-FORGET-16 rue de la Mairie-78720 SAINT-FORGET

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 04/04/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

Hugues des Ligneris

Directeur Attractivité et Qualité de Vie

LISTE DES ANNEXES :
- Carte du circuit emprunté par les participants

156

Bois départemental des Joules

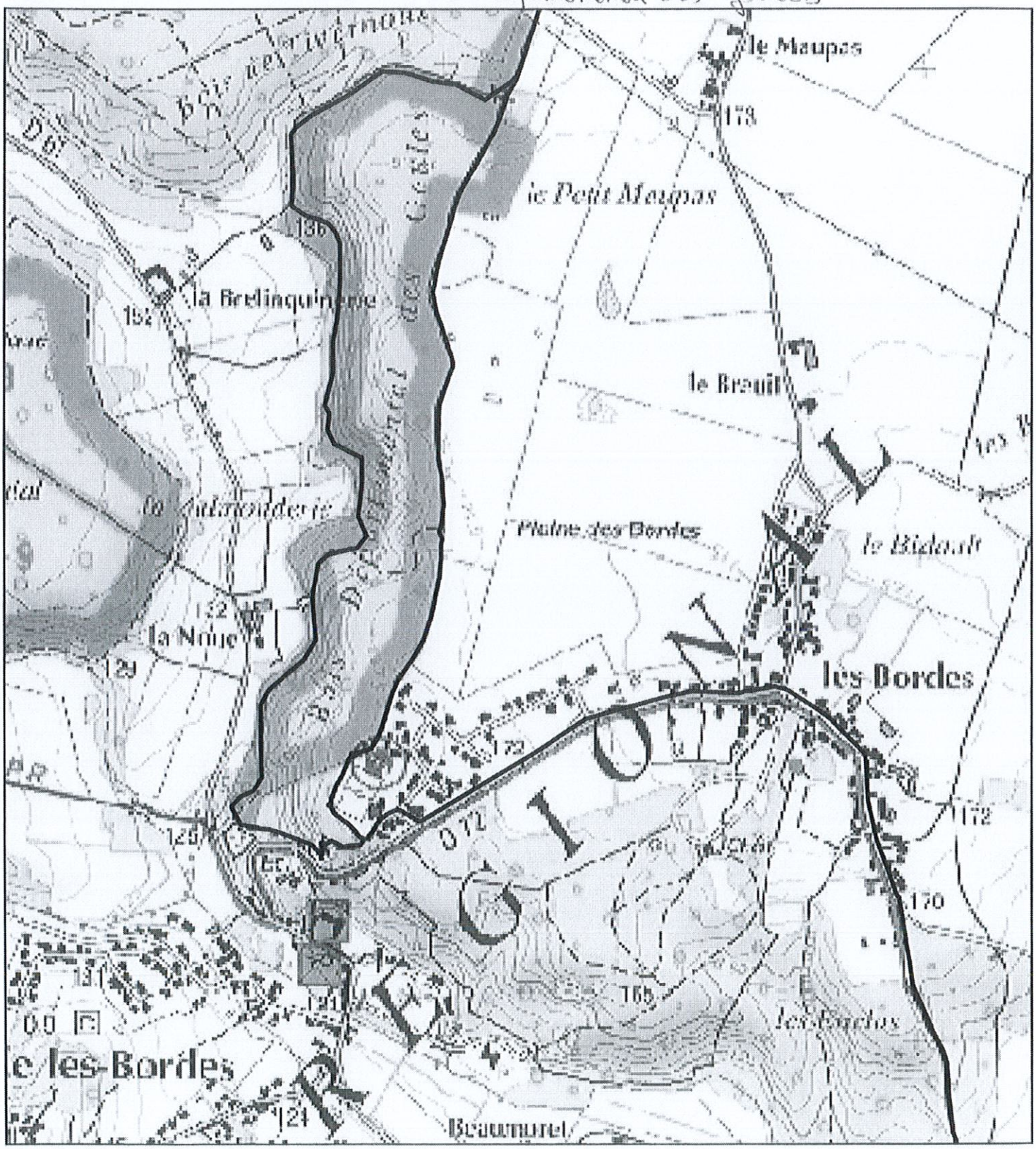

Bois Départemental de Ronqueux

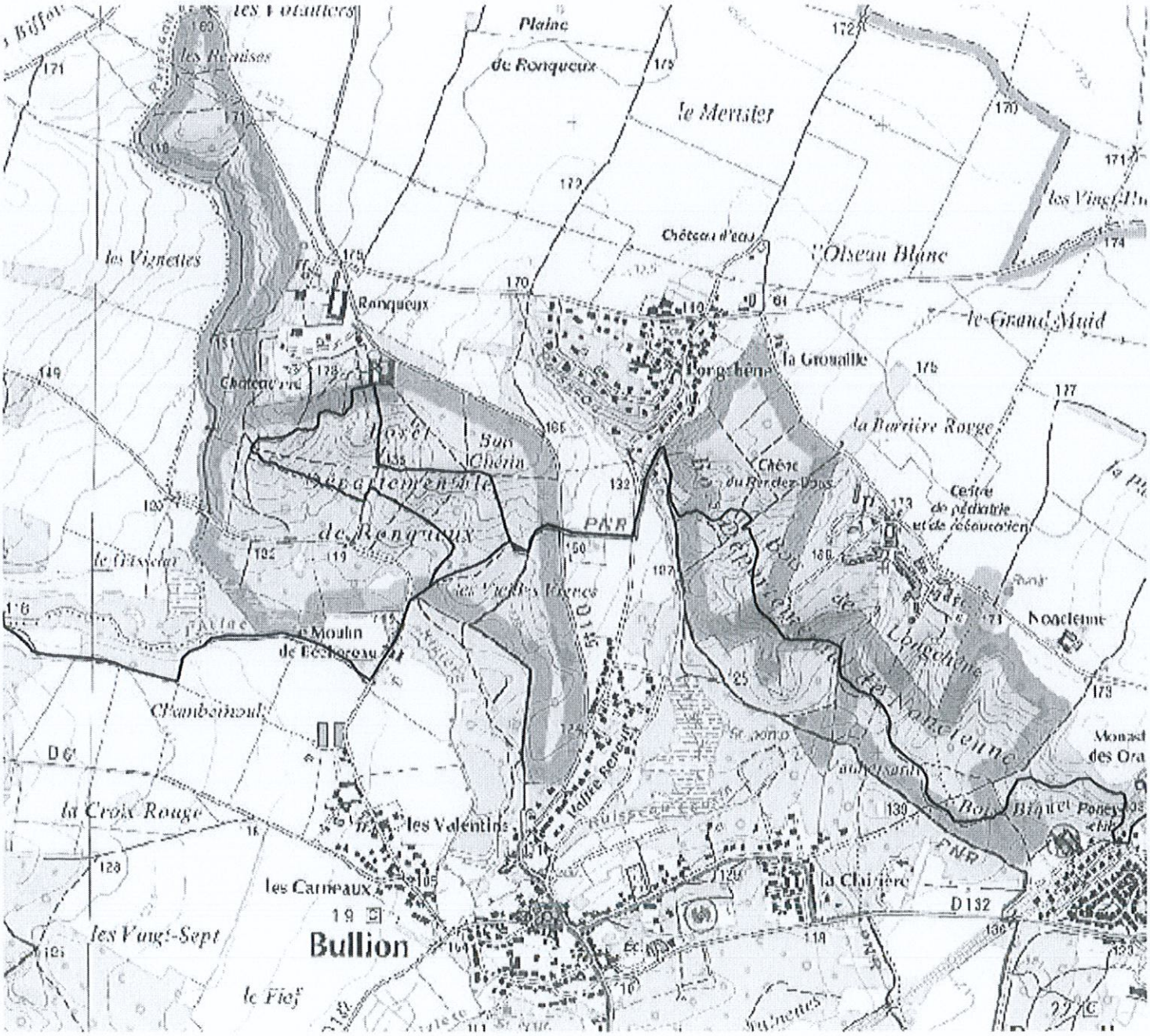

Forêt départementale de Méridon

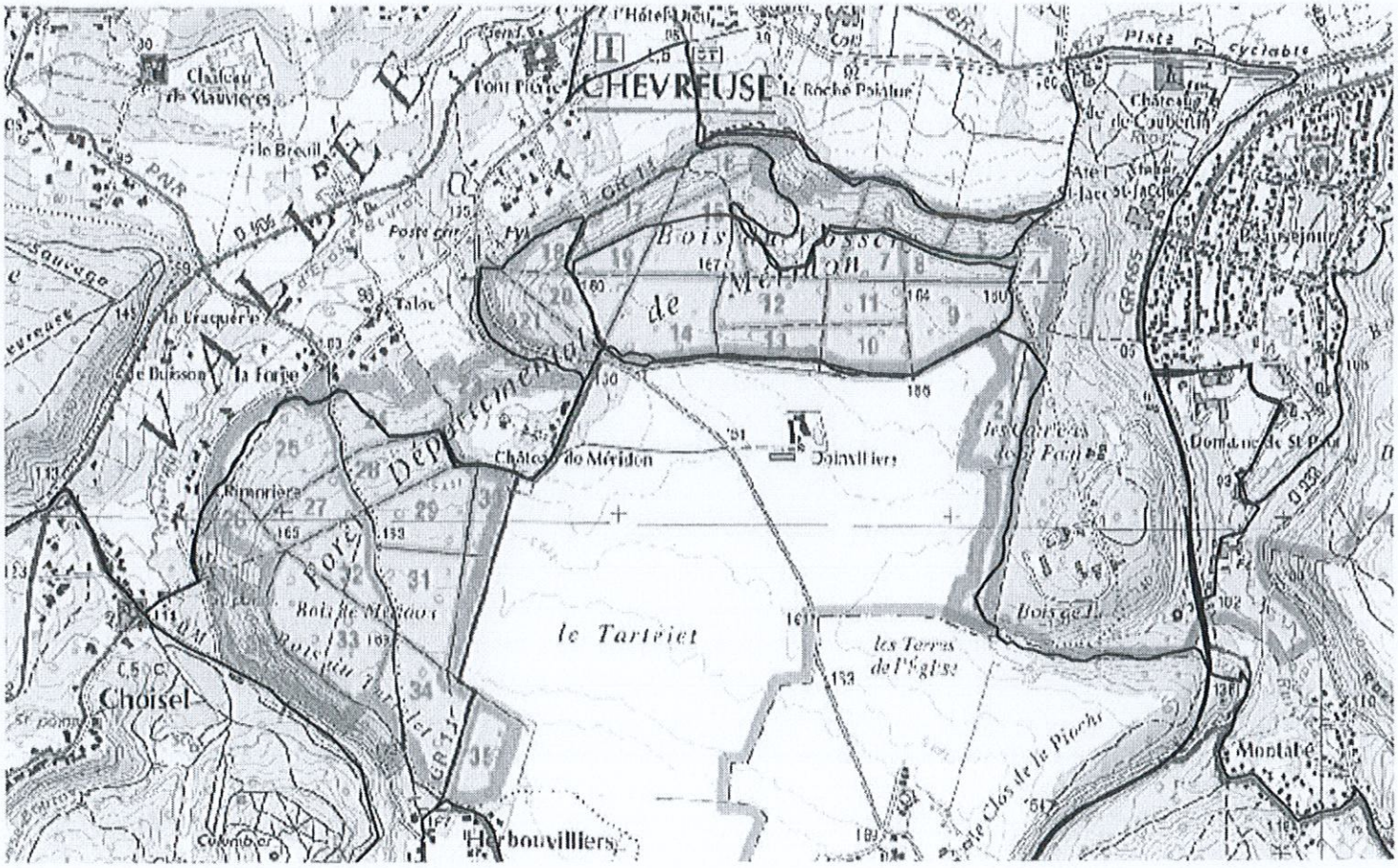

Forêt départementale de la Madeleine

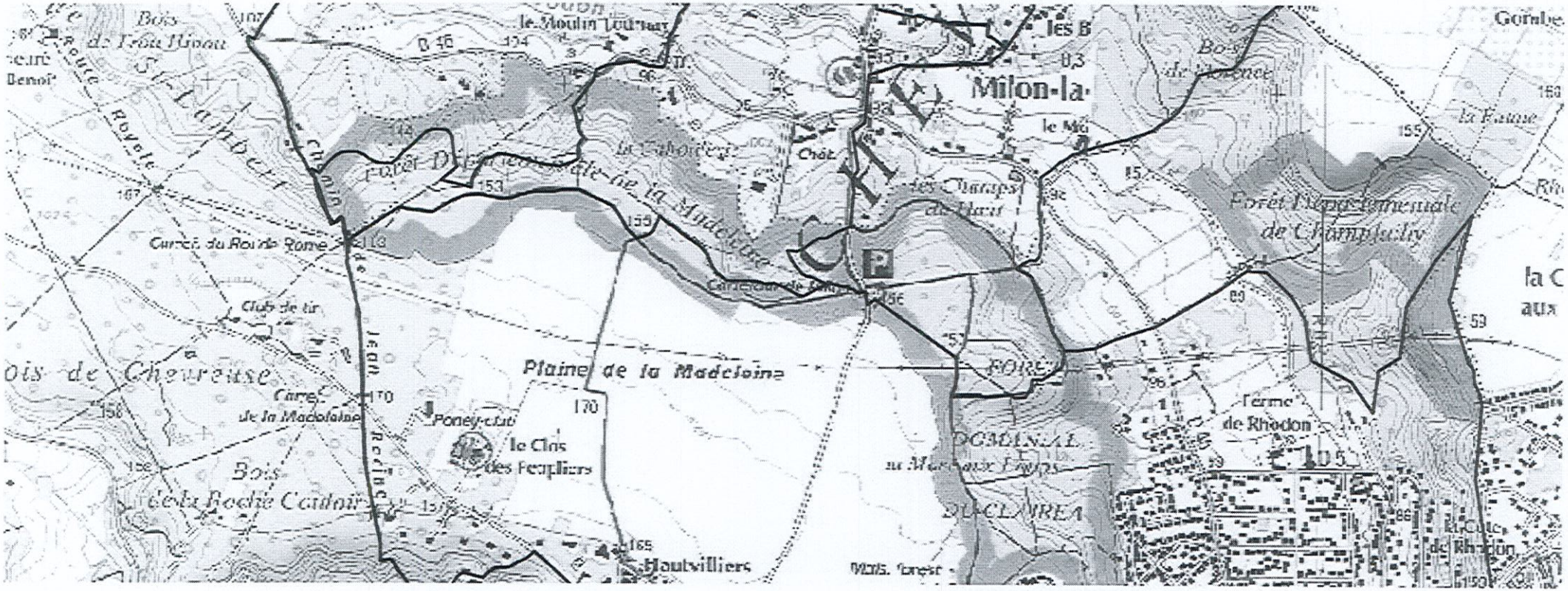

60

Bois Départemental de la Butte Ronde

1

XX

Tracé refusé par le Département

Tracé validé par l'Association et le Département

19

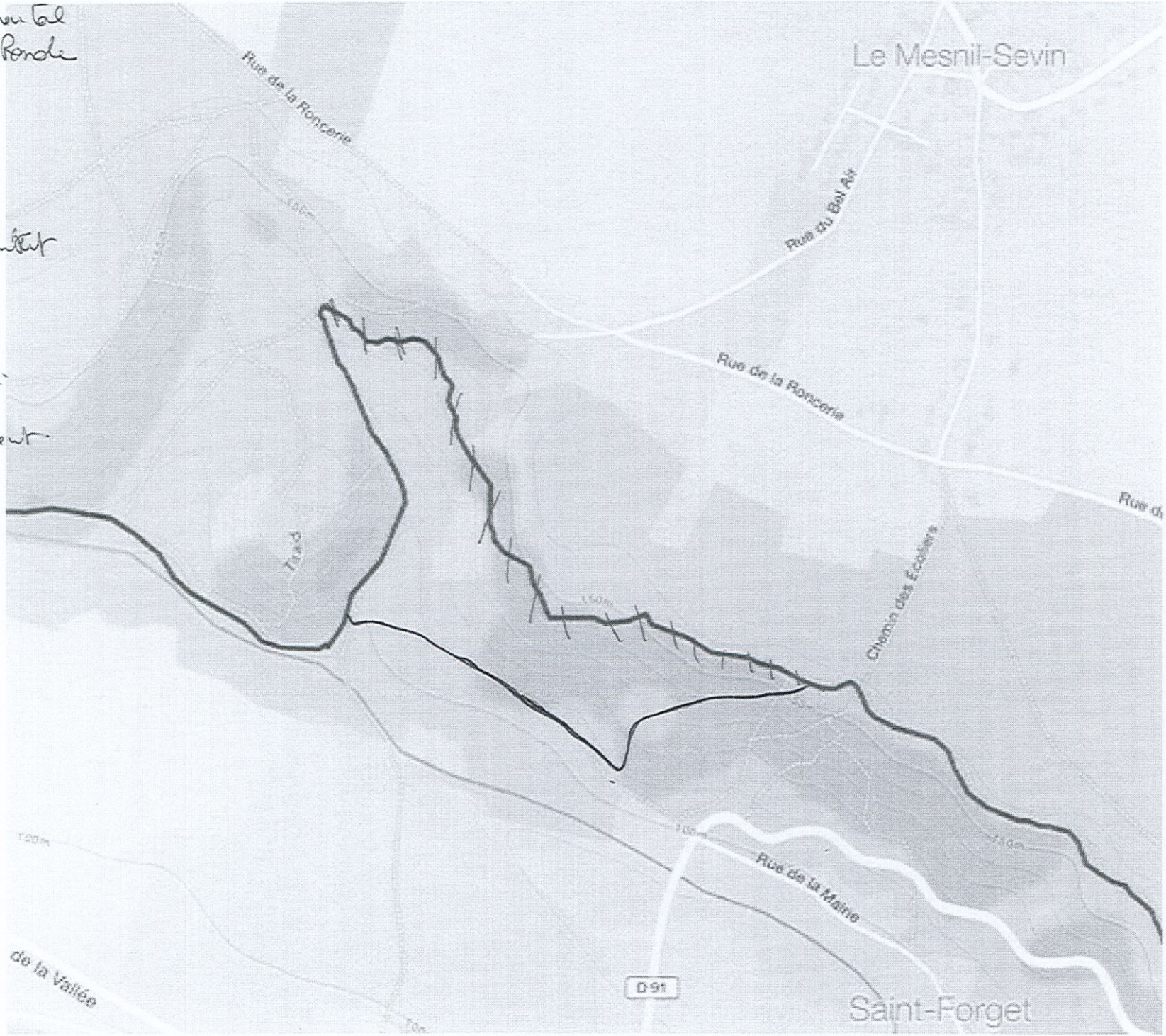

2 Bois Départemental de Beauplan

Tracé modifié à la Demande du Département.

E91

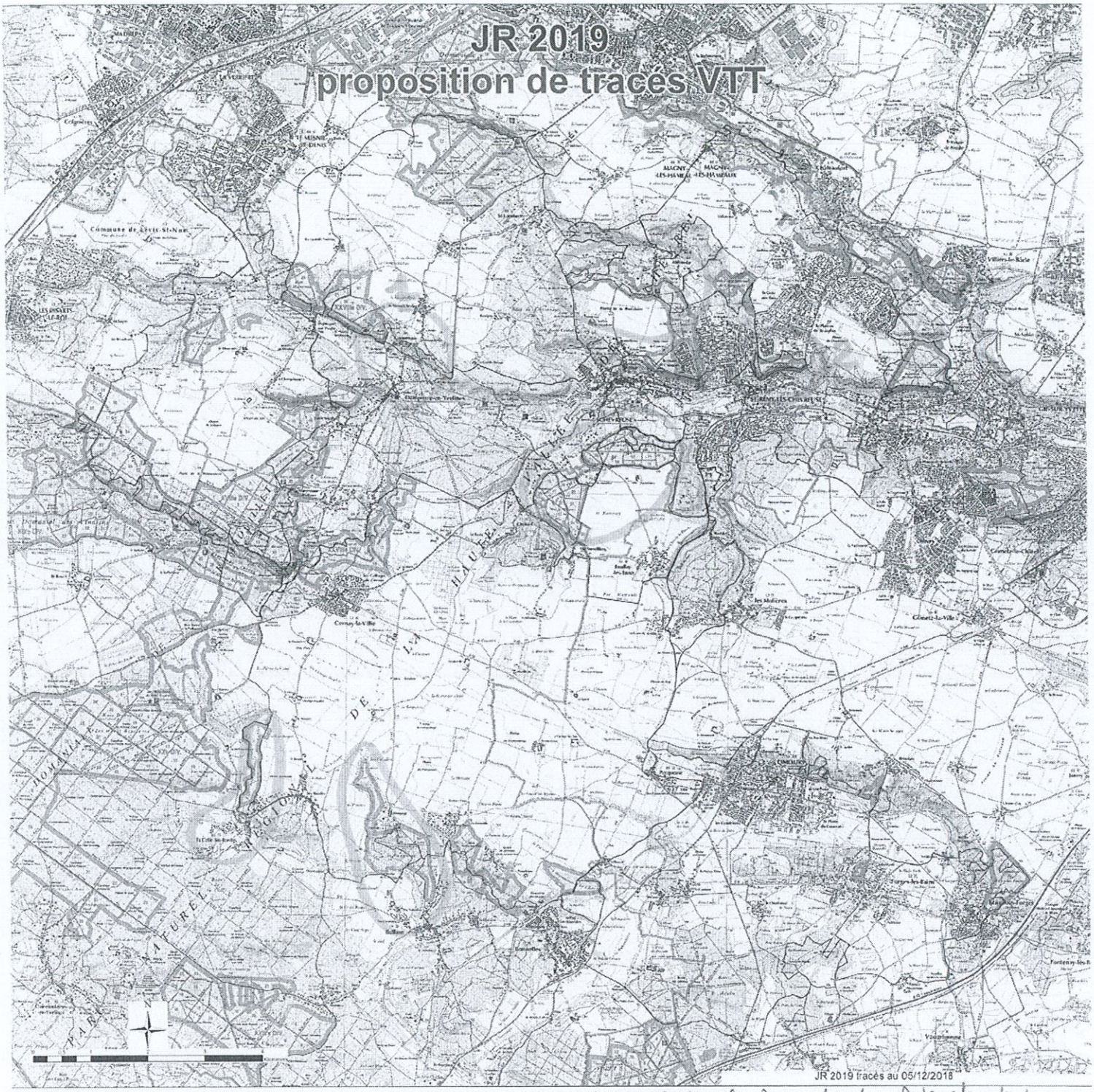

1 Bois Départemental de la Butte Ronde = Tracé modifié à la demande du Département

2 Bois Départemental de Beauplan = Tracé modifié à la demande du Département